

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 ALI MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Appels Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 de novembre 1919. B. O. n° 69 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Télégramme du Président de la République à S. M. le Sultan	1924
--	------

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 2 novembre 1920 sur l'organisation judiciaire du Protec- torat français du Maroc.	1923
Dahir du 1 ^{er} septembre 1920 (17 Hidja 1338) portant additions et mo- difications aux titres I et II du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protec- torat Français du Maroc	1926
Dahir du 1 ^{er} septembre 1920 (17 Hidja 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc	1927
Dahir du 26 octobre 1920 (13 Safar 1339) modifiant l'article 4 du dahir du 17 janvier 1920, accordant une bonification d'ancien- neté d'un an, au moment de leur titularisation aux commis et dames employées stagiaires de l'Office des P. T. T. en exercice au 1 ^{er} janvier 1920.	1929
Dahir du 30 octobre 1920 (17 Safar 1339) sur les Sociétés et Caisses d'assurances mutuelles agricoles	1930
Dahir du 3 novembre 1920 (21 Safar 1339) modifiant le dahir du 29 janvier 1919 (17 Rébia II 1337) portant constitution de sec- tions indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture modifié par le dahir du 31 mars 1919 (27 Djoumada II 1337)	1931
Dahir du 1 ^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation, et créant un Office marocain des pupilles de la Nation	1931
Arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (21 Safar 1339) réglant en ce qui concerne l'application du dahir du 1 ^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation et créant un Office marocain des pupilles de la Na- tion en ce qui concerne les pupilles sujets marocains	1931
Arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (21 Safar 1339) relatif à l'appli- cation au Maroc de la loi française sur les pupilles de la Na- tion autres que les sujets marocains, du dahir du 1 ^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupil- les de la Nation et créant un Office marocain des pupilles de la Nation	1931
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 Safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.	1931
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 Safar 1339) portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Sociétés In ligènes de Prévoyance de la région de Fès.	1933
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 Safar 1339) relatif aux Djemâas des tribus de la région de Fès.	1933
Arrêté viziriel du 31 octobre 1920 (18 Safar 1339) fixant les condi- tions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.	1937
Arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 Safar 1339) relatif aux Dje- mâas de tribus du Maroc oriental.	1938

Arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 Safar 1339) nommant les nouveaux membres des Conseils d'Administration des So- ciétés de Prévoyance du Maroc oriental.	1940
Arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 Safar 1339) autorisant l'ouver- ture d'une école primaire privée à Casablanca	1941
Arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 Safar 1339) autorisant l'acqui- sition par le Domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain Habous sise à Camp Boulhaut.	1941
Arrêté viziriel du 6 novembre 1920 (24 Safar 1339) portant cessibilité d'une parcelle sise à Rabat, à l'angle des rues Ben Hicham et Boukroun nécessaire à l'installation d'un poste de trans- formation d'énergie électrique	1942
Arrêté viziriel du 6 novembre 1920 (24 Safar 1339) déclarant d'utili- té publique l'aménagement d'un champ de courses à Casa- blanca et frappant d'expropriation diverses parcelles.	1942
Arrêté viziriel du 8 novembre 1920 (26 Safar 1339) ordonnant la déli- mitation de l'immeuble domanial dénommé " Village de Boulhaut et dépendances " situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administra- tive de Chaouia-Nord, Annexe de Boulhaut) Réquisition	1943
Arrêté viziriel du 8 novembre 1920 (26 Safar 1339) portant désigna- tion des régions ou localités dans lesquelles l'impôt des patentes doit être perçu à partir du 1 ^{er} juillet 1920	1943
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouver- ture d'enquête au sujet de la consistance et de la délimi- tation des droits des usagers à l'eau des sources du ma- rais de Sidi Hassas à Berkane.	1944
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant la circu- lation sur les pistes de la région de Marrakech	1944
Modifications au cahier des clauses et conditions générales impo- sées aux entrepreneurs des Travaux Publics	1945
Ordre général n° 217	1945
Tableau d'avancement du personnel de la Police Générale [cadre musulman] pour le 1 ^{er} semestre 1920	1945
Nomination dans le personnel des Nadirs	1946
Nominations et démissions dans divers services administratifs.	1946
Mutation dans le personnel du Service des Renseignements.	1947
Erratum au B. O. n° 418 du 21 octobre 1920	1947

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage du Commissaire Résident Général à Marrakech et à Casa- blanca	1948
Inauguration des Autos Circuits Nord Africains.	1948
Compte rendu de la séance du Conseil du Gouvernement du 8 no- vembre 1920	1949
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 7 novembre 1920	1952
Circulaire du Ministre de la Guerre relative à l'établissement du travail de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire pour l'année 1921	1952
Avis du Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches ma- ritimes au sujet des versements à faire à la Caisse des In- validités de la Marine par les inscrits maritimes.	1952

Avis relatif à l'examen d'aptitude à l'interpréariat.	1953
Avis relatif au recouvrement de la Taxe urbaine de l'année 1920, de la ville de Séttat	1953
Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3027; Extraits de réquisitions n°s 3339 à 3314 inclus et 3316 à 3335 inclus; Avis de clôtures de bornages n°s 2063, 2135, 2237, 2238, 2074, 2721, 2726, 2753, 2761, 2843. — Conservation d'Oujda: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 226; Avis de clôtures de bornages n°s 132, 216, 217, 229	1953
Annonces et avis divers.	1960

TÉLÉGRAMME

du Président de la République à S. M. le Sultan.

S. M. le Sultan vient de recevoir de M. le Président de la République le télégramme suivant :

J'ai appris avec une vive satisfaction le constant succès des opérations militaires qui viennent de raffermir dans la ville d'Ouezzan l'autorité de Votre Majesté. Je la prie d'agréer mes félicitations pour ce brillant résultat dû à la coopération déjà affirmée sur tant de glorieux champs de bataille des troupes françaises et chérifiennes et je saisis cette occasion pour lui adresser avec l'expression de mon inaltérable amitié, les vœux que je forme pour la prospérité de son Empire et la grandeur de son règne.

MILLERAND.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1920 sur l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République Française à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de Sa Majesté Chérifienne du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) et par le dahir relatif à la même organisation du 1^{er} septembre 1920, correspondant au 17 Hidja 1338.

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie des dites juridictions, conformément aux dahirs organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le Président de la République, sur le rapport du Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fail à Paris, le 2 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,
G. LEYGUES.

Le Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1920 (17 Hidja 1338)
portant additions et modifications aux titres I et II du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'apporter certaines additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc, est complété par l'alinéa suivant :

« Ils seront encore compétents, quelles que soient la nationalité des parties et la nature du litige, dans tous les cas se rattachant à l'exécution ou à l'interprétation d'une décision ou d'un acte de l'autorité judiciaire française. »

ART. 2. — L'article 3 du même dahir est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière possessoire ; en cette matière, les tribunaux français connaissent de tous litiges auxquels leurs ressortissants sont parties ».

ART. 3. — Les dispositions du titre II du même dahir sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La Cour d'Appel siège à Rabat. Elle comprend :

- « Un Premier Président,
- « Un Président de chambre,
- « Quatre Conseillers,
- « Un Procureur général,
- « Un Avocat général,
- « Un Substitut du Procureur général.

« Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois juges.

« La Cour peut être divisée en chambres, par dahir, sur la proposition du Premier Président.

« Art. 17. — Des Tribunaux de première instance siègent à Casablanca, à Rabat et à Oujda. Leurs ressorts restent déterminés par Notre dahir du 22 décembre 1916.

« Le Tribunal de première instance de Casablanca est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un Président,
- « Un Vice-Président,
- « Six Juges, dont deux Juges d'instruction,
- « Trois Juges suppléants,
- « Un Procureur commissaire du Gouvernement,
- « Deux Substituts.

« Le Tribunal de première instance de Rabat comprend :

- « Un Président,
- « Quatre Juges, dont un Juge d'instruction,
- « Deux juges suppléants,
- « Un Procureur commissaire du Gouvernement,
- « Un Substitut.

« Le Tribunal de première instance d'Oujda comprend :

- « Un Président,
- « Trois Juges, dont un Juge d'instruction,
- « Un Juge suppléant,
- « Un Procureur commissaire du Gouvernement,
- « Un Substitut.

« Les jugements des Tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois Juges. »

« Art. 18. — A partir du 1^{er} janvier 1921, deux Tribunaux de paix siègeront à Rabat et à Casablanca, un à Oujda, Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador.

« Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ultérieur.

« Jusqu'à la date ci-dessus, les Tribunaux de paix existants continueront à fonctionner, et leur compétence territoriale reste fixée par Nos dahirs antérieurs.

« Les Tribunaux de paix se composent de :

- « Un Juge de paix,
- « Un ou plusieurs Juges suppléants rétribués.

« Un Juge suppléant ou, en cas d'empêchement, un officier de police judiciaire désigné par le Procureur général, remplit les fonctions du Ministère public.

« Art. 19. — Les Tribunaux de paix pourront tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du Premier Président, après avis du Procureur général.

« La résidence des Juges suppléants rétribués des Tribunaux de paix peut être fixée par dahir hors du siège de ces Tribunaux. Les sièges ainsi fixés constituent des annexes desdits Tribunaux. Les archives de ces annexes, ayant plus de deux ans, seront périodiquement envoyées au secrétariat du Tribunal de paix, qui en assurera la garde.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat du Ministère public, il peut être remplacé, dans toutes ses attributions, par un magistrat du siège désigné par le Président de la juridiction.

« Art. 21. — En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du siège à la Cour d'Appel ou dans les Tribunaux de première instance, ces juridictions ne peuvent être complétées que par l'adjonction de magistrats désignés par ordonnance du Premier Président dans les conditions suivantes :

« Peuvent être désignés pour compléter la Cour d'Appel, les magistrats des Tribunaux de première instance, et pour compléter les Tribunaux de première instance, les Juges de paix ou leurs suppléants. Le magistrat ainsi désigné peut être chargé de remplacer le Conseiller ou le Juge absent ou empêché, tant pour l'instruction des affaires civiles que pour le service de l'audience.

« Art. 22. — Les Juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être temporairement remplacés, en vertu d'une ordonnance du Premier Président, par le titulaire ou le suppléant d'un Tribunal de paix voisin.

« Si aucun de ces magistrats ne peut être ainsi détaché du Tribunal de paix auquel il appartient, le Premier Président désignera un Juge d'un Tribunal de première instance.

« Art. 23. — Les magistrats appelés à faire partie des Tribunaux français sont, sur la proposition du Commissaire Résident Général, demandés par Nous au Gouvernement Français, qui les choisit suivant les conditions d'aptitude requises pour l'exercice des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie.

« Ils sont soumis aux règles édictées par le Gouvernement Français pour tout ce qui concerne l'avancement, la discipline et la mise en disponibilité.

« Art. 24. — Les dispositions en vigueur en France sur les incompatibilités à l'égard des magistrats, soit en ce qui concerne certaines fonctions ou professions, soit à raison de la parenté, sont applicables aux magistrats des diverses juridictions françaises de Notre Empire.

« Sont obligatoires, pour les magistrats français du Maroc, tous les devoirs auxquels sont astreints les magistrats en France.

« Leurs traitements sont fixés par les dahirs du 15 janvier 1920 (23 Rebia II 1338) et du 7 avril 1920 (17 Redjeb 1338). »

*Fail à Rabat, le 17 Hidja 1338,
(1^{er} septembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1920 (17 Hidja 1338)
sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la pratique a démontré la nécessité de régler le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Rang des magistrats. — Attributions

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables dans les Tribunaux français de Notre Empire les dispositions en vigueur en France relativement au rang des magistrats entre eux et au remplacement, en cas d'absence ou d'empêchement, du Premier Président de la Cour d'Appel et du Président de chambre, ainsi que des Présidents et Vice-présidents des tribunaux.

ART. 2. — Le Premier Président de la Cour d'appel a la haute administration de la Cour et des divers tribunaux, à l'exception des services des parquets et de la police judiciaire.

Il correspond avec les diverses administrations du Protectorat pour tout ce qui concerne les magistrats du siège, le fonctionnement des juridictions et leurs rapports avec les services civils ou militaires. Il nomme et licencie le personnel auxiliaire et temporaire et les gens de service. Il règle toutes les questions se rattachant à l'installation matérielle des divers tribunaux.

Il prépare et présente les prévisions budgétaires des services judiciaires. Pour ce travail, comme pour toutes les questions présentant un caractère d'intérêt général, le Premier président prend l'avis du Procureur général, lequel pourra d'ailleurs consigner ses observations par écrit pour être jointes au rapport du Premier Président.

ART. 3. — Le Premier Président exerce sa surveillance sur les Présidents de chambre et Conseillers de la Cour d'Appel, les Présidents, Vice-Présidents, Juges et Juges suppléants des Tribunaux de première instance, ainsi que sur les Juges de paix et leurs suppléants. Toutefois, ces derniers magistrats dépendent exclusivement du Procureur général en tant qu'officiers de police judiciaire.

Si le Premier Président a connaissance qu'un des magistrats ou officiers du ministère public manque à son devoir ou compromet son caractère par des actes de nature à porter atteinte à la dignité du corps judiciaire ou à nuire à la bonne administration de la justice, il doit en avertir le Procureur général et, au besoin, en faire rapport à l'autorité disciplinaire supérieure, pour telle suite qu'il appartiendra. Le Procureur général, de son côté, doit signaler au Premier Président et, au besoin, à l'autorité disciplinaire supérieure, les faits visés ci-dessus à la charge de tous magistrats relevant de l'autorité du Premier Président.

ART. 4. — Le Premier Président adresse aux Présidents des diverses juridictions toutes instructions, tous règlements d'ordre intérieur, autres que ceux qui doivent être arrêtés par lesdites juridictions, conformément à l'article 12. Il prend toutes mesures utiles à la bonne expédition des affaires et au fonctionnement des services de l'interpréariat et des secrétariats, le Procureur général exerçant de son

côté, sur ces derniers, la surveillance qui lui est spécialement attribuée par l'article 29 du dahir sur la procédure civile. Le Premier Président et le Procureur général assurent d'ailleurs le recrutement et la discipline des agents des secrétariats et de l'interpréariat dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur ces matières.

Le Premier Président reçoit mensuellement des Présidents des Tribunaux de première instance et des Juges de paix le compte rendu des travaux de leur juridiction et des affaires en cours, et il le communique au Procureur général.

Il s'assure que les magistrats sont présents à leur poste et remplissent effectivement leurs fonctions.

Les attributions et pouvoirs respectifs du Premier Président et du Procureur général, en ce qui concerne les congés du personnel, restent déterminés par les dispositions déjà en vigueur.

Le Premier Président peut se faire assister, dans ses fonctions administratives, par le Président de chambre ou un Conseiller qu'il désigne.

ART. 5. — Les Présidents des Tribunaux de première instance ont, dans leur ressort, par délégation et sous le contrôle du Premier Président, les attributions définies par les articles précédents, en ce qui concerne le personnel des divers sièges, le fonctionnement des juridictions et leurs rapports avec les services administratifs. Ils peuvent se faire assister dans leurs fonctions administratives par le Vice-Président ou un juge qu'ils désignent.

ART. 6. — Le Procureur général a seul la surveillance de tous les magistrats du Ministère public et des officiers de police judiciaire. Les secrétaires des parquets sont nommés sur sa proposition. Il correspond avec les diverses administrations du Protectorat pour tout ce qui concerne ses attributions. Les membres du Ministère public participent aux assemblées générales de la Cour ou du Tribunal et ils y ont voix délibérative dans toutes les matières purement réglementaires et d'ordre intérieur.

ART. 7. — Le Premier Président et le Procureur général visitent, suivant les nécessités du service, chacun dans la sphère de ses attributions, les tribunaux ou les parquets du ressort. Ils adressent au Ministre de la Justice de la République Française et au Commissaire Résident Général, un rapport après chaque visite.

ART. 8. — Le Gouvernement Français peut, après avis du Commissaire Résident Général, prescrire l'inspection des juridictions françaises, suivant les règles instituées en France, tant à l'occasion de faits déterminés, que pour l'étude des modifications à apporter à l'organisation judiciaire.

TITRE II

Service intérieur

ART. 9. — Les magistrats de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et de paix, prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par l'article 379 du dahir sur la procédure civile, dans les conditions prévues par la loi française.

Ils ont droit à leur traitement à dater de leur prestation de serment.

Les magistrats sont, immédiatement après leur serment, installés dans leurs fonctions, suivant les formes en usage en France.

ART. 10. — Les magistrats de la Cour et des Tribunaux portent aux audiences le costume prescrit par les dispositions en vigueur en France.

ART. 11. — Le Premier Président, sur la proposition du Président de la juridiction intéressée et après avis du Procureur général, pourra, dans les Tribunaux de première instance où les besoins l'exigeront, charger spécialement, sans préjudice de leurs attributions générales, un ou plusieurs Juges ou Juges suppléants de l'instruction des affaires immobilières se rattachant au contentieux de l'immatriculation foncière. Ces Juges pourront être, en cas d'empêchement momentané, remplacés par ordonnance du Président du Tribunal qui en donnera avis au Premier Président.

Les magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation ont droit à la majoration de traitement prévue par l'article 2 du dahir du 15 janvier 1920 (23 Rebia II 1338).

ART. 12. — La Cour et chaque Tribunal de première instance fixe, par règlement pris en assemblée générale, le nombre et la durée de ses audiences, suivant les diverses catégories d'affaires. Le règlement établi par les tribunaux est soumis à l'approbation de la Cour, copie de ces règlements est adressée au Ministre de la Justice de la République Française et au Commissaire Résident Général.

Il est tenu, pour chaque Chambre, un registre des pointes dont un relevé est envoyé chaque trimestre par le Procureur général au Ministre de la Justice de la République Française.

ART. 13. — Des vacances sont accordées à la Cour d'Appel et aux Tribunaux de première instance. Elles commencent chaque année le 1^{er} août et se terminent le 1^{er} octobre.

ART. 14. — Le service pendant les mois d'août et de septembre, sera assuré comme suit :

Dans la première quinzaine du mois de juillet, la Cour et les Tribunaux de première instance fixeront, par une délibération en assemblée générale, le nombre et la date des audiences. La délibération des Tribunaux devra être homologuée par la Cour d'Appel.

Il sera tenu au moins une audience par quinzaine. Dans les juridictions composées de deux chambres, il y aura une audience par semaine, et il en sera tenu deux si le nombre des chambres est porté à trois ou plus.

Dans les Tribunaux composés d'une seule chambre, les magistrats désignés pour le service des vacations devront être, pour les Tribunaux à une chambre, deux au moins. Ils seront trois s'il y a deux chambres et plus. Dans le premier cas, les audiences seront tenues avec l'assistance d'un Juge de paix titulaire ou suppléant.

Pendant les vacations, l'instruction des affaires civiles sera restreinte aux formalités qui ne souffrent pas de retard. Seront seules portées à l'audience, pendant la même période, les affaires civiles ou commerciales urgentes, indépendamment des affaires correctionnelles, qui ne seront, en aucun cas, ralenties.

Il n'est en rien innové au dahir du 19 juillet 1916 (8 Ramadan 1334) sur les congés.

ART. 15. — Au début de chaque année judiciaire, la

Cour d'Appel et les Tribunaux de première instance tiendront une audience solennelle où sera ordonnée, sur les réquisitions du Ministère public, la reprise des travaux de la juridiction. Tous les magistrats devront s'y trouver présents, sauf empêchement légitime.

ART. 16. — Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, le Procureur général rendra compte à la Cour, réunie dans la chambre du conseil, de la manière dont la justice a été rendue pendant l'année judiciaire écoulée. Ce magistrat prendra ensuite telles réquisitions qu'il jugera convenables. Il adressera une copie de son compte rendu et des décisions de la Cour au Ministre de la Justice de la République Française et au Commissaire Résident Général.

ART. 17. — Les membres de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel sont désignés par celle-ci à une assemblée générale, dans la première quinzaine du mois de juillet.

Les juges appelés à composer le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel sont désignés, dans les mêmes conditions, par chaque Tribunal de première instance.

La délibération du Tribunal doit être homologuée par la Cour.

Les juges d'instruction sont, en cas d'empêchement, remplacés par un juge désigné par le Tribunal réuni en assemblée générale.

Fait à Rabat, le 17 Hidja 1338,
(1^{er} septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.
Le Directeur Général des Finances,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1920 (13 Safar 1339)
modifiant l'article 4 du dahir du 17 janvier 1920 accordant une bonification d'ancienneté d'un an, au moment de leur titularisation aux commis et dames employées stagiaires de l'Office des P. T. T. en exercice au 1^{er} janvier 1920.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssrf).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du dahir du 17 janvier 1920 accordant une bonification d'ancienneté d'un an, au moment de leur titularisation, aux commis et dames employées stagiaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en exercice au 1^{er} janvier 1920 sont rapportées en ce qui concerne les dames employées stagiaires.

ART. 2. — Le présent dahir est applicable à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 13 Safar 1339,
(26 octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1920 (17 Safar 1339)
sur les Sociétés ou Caisses d'assurances
mutuelles agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent se constituer dans la zone française du Maroc sous l'empire des dispositions du présent dahir.

ART. 2. — Elles doivent être administrées gratuitement et n'avoir en vue ni ne réaliser en fait aucun bénéfice.

Elles doivent être formées de sept membres au moins.

Elles ne peuvent être constituées qu'entre agriculteurs, associations agricoles ou personnes exerçant une profession connexe à la profession agricole, c'est-à-dire ayant pour but de confectionner, réparer, améliorer ou transformer des objets ou produits agricoles.

ART. 3. — Les fondateurs de toute société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles doivent, avant toute opération, déposer les statuts et la liste des personnes (avec indication de leurs noms, prénoms, profession et domicile) qui seront chargées de l'Administration.

Ce dépôt est effectué en double exemplaire et sans frais, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de la Circonscription dans laquelle la société a son siège.

Il est renouvelé à chaque changement dans l'administration ou les statuts de la société.

Récépissé est donné, sans frais, de chacun des dépôts.

L'un des doubles de chaque document est adressé, sans délai, par le juge de paix, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de la circonscription.

L'exemplaire qui reste déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix, doit être communiqué à tout requérant.

ART. 4. — Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles ne peuvent garantir leurs membres que contre des risques exclusivement agricoles, notamment contre la grêle, la gelée, la mortalité du bétail, les accidents agricoles, l'incendie de récolte cheptel, matériels, produits agricoles,

maisons rurales d'habitation et mobiliers appartenant à des personnes exerçant la profession agricole ou une profession connexe à celle-ci.

ART. 5. — Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 6. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans la zone française de l'Empire Chérifien, conformément aux dispositions du présent dahir, sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autre que :

1° Le droit de timbre-quittance prévu par l'article 7 § B du dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) ;

2° La taxe sur la plus-value immobilière, exigible en vertu du dahir du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338).

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent dahir seront poursuivies, contre les directeurs ou administrateurs des Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du Procureur Commissaire du Gouvernement, prononcer la dissolution de la Société ou Caisse d'assurances mutuelles agricoles et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 5. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 8. — Pour l'exécution du présent dahir, les tribunaux français de Notre Empire seront seuls compétents.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339,
(30 octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1920 (21 Safar 1339)
modifiant le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337),
portant constitution de sections indigènes de commerce,
d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30
mars 1919 (27 Djoumada II 1337).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 20 janvier
1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution des sections in-

indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les membres des sections indigènes sont nommés pour un an, par arrêté de Notre Grand Vizir pris sur la proposition de l'autorité de contrôle. Cet arrêté fixe le nombre desdits membres et détermine en outre pour les sections indigènes des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres mixtes, le nombre des membres israélites. »

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339,
(3 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1920 (19 Safar 1339)
rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation, et créant un Office marocain des pupilles de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que par la loi du 27 juillet 1917, la France a adopté les orphelins des victimes militaires ou civiles de la guerre, et qu'aux termes de l'article 30 de ladite loi elle étend généreusement le bénéfice de cette adoption aussi bien à ses protégés qu'à ses propres enfants ;

Considérant que la même loi régleme les modalités d'exécution de cette mesure en France ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles elle s'appliquera dans Notre Empire,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exécutoires dans la zone française de l'Empire Chérifien les articles 1 à 5 inclus, 20 à 24 inclus de la loi française du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation, dans la mesure à déterminer par Notre Grand Vizir, qui adaptera aux organismes marocains les prescriptions de la loi susvisée.

ART. 2. — La qualité de pupille de la Nation est conférée par jugement du Tribunal de première instance, rendu à la requête du représentant légal de l'enfant, ou à défaut, à la diligence du Procureur commissaire du Gouvernement.

La requête est déposée par le représentant légal de l'enfant entre les mains de l'autorité de contrôle la plus proche

de sa résidence, qui la fait parvenir sans frais au secrétaire-greffier.

Le Tribunal statue en Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, avoir convoqué par lettre recommandée sans frais ou par la voie administrative, dans les formes prévues à Notre dahir de procédure civile (en tout cas sans frais), le représentant légal de l'enfant, et vérifié si celui-ci réunit les conditions nécessaires.

La convocation est facultative, lorsqu'il s'agit d'un indigène domicilié dans une région où toute notification est rendue difficile, le Président du Tribunal ayant toute liberté d'appréciation à cet égard.

Le jugement est notifié, comme il est prescrit ci-dessus, au représentant légal de l'enfant par le secrétaire-greffier du Tribunal.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le Ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, dans les mêmes formes.

ART. 3. — Le Tribunal ou la Cour, après avoir entendu le Ministère public et sans aucune forme de procédure, prononce, sans énoncer les motifs, en ces termes : « La Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... »

ART. 4. — A l'expiration du mois qui suit le jugement non frappé d'appel, ou dans le mois qui suit l'arrêt de la Cour, mention de l'adoption est faite, à la requête du Ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, s'il en a été dressé un.

En ce qui concerne les pupilles pour lesquels aucun acte de naissance n'a été dressé, le jugement ou l'arrêt prononçant l'adoption est transcrit sur le registre des naissances de l'année courante du lieu du domicile. Expédition du jugement ou de l'arrêt emportant adoption définitive, accompagné s'il y a lieu de sa traduction, est délivrée sans frais par le secrétaire-greffier, à la requête du représentant légal du pupille.

ART. 5. — Il est créé à Rabat un établissement public dit « Office Marocain des Pupilles de la Nation ». Cet office recevra toutes instructions utiles de l'Office National des Pupilles de la Nation de Paris, et se tiendra en relations constantes avec lui pour assurer une surveillance efficace, tant des pupilles provenant du Maroc et résidant en France, que des pupilles provenant de France et résidant au Maroc.

ART. 6. — L'Office a pour attributions de :

1° Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la Nation ;

2° Répartir les subventions ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ;

3° Gérer les biens meubles et immeubles et les ressources de toute nature affectées à l'entretien des pupilles de la Nation ;

4° Donner son avis sur :

a) Les conditions générales suivant lesquelles les subventions peuvent être accordées aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens des pupilles ;

b) Les conditions générales auxquelles devront satis-

faire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers, pour recevoir la garde des pupilles ;

5° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des règles légales en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection édictées en leur faveur ;

6° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations, ou dans les établissements d'éducation publics ou privés, des pupilles dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

7° Accorder des subventions, dans la limite des disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient de ressources nécessaires à cet effet ;

8° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu la garde des pupilles de la Nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées.

ART. 7. — L'Office Marocain des Pupilles de la Nation est administré par un Conseil supérieur présidé par le Commissaire Résident Général ou à son défaut par le Délégué à la Résidence Générale, et composé des membres ci-dessous désignés :

Le Grand Vizir, les Vizirs de la Justice, des Habous et des Domaines ;

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ;

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat ;

Le Directeur Général des Finances ;

Le Directeur Général des Services de Santé ;

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ;

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Le Directeur de l'Enseignement ;

Le Directeur des Affaires Indigènes ;

Le Directeur des Affaires Civiles ;

Six membres, désignés par arrêté résidentiel et choisis notamment parmi les présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce, des Sociétés de bienfaisance, de patronage d'orphelins et d'associations de mutilés ;

Six femmes, désignées par arrêté résidentiel et choisies notamment parmi celles qui se sont signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'Office Marocain des pupilles de la Nation sont gratuites. Toutefois une indemnité de déplacement et de séjour peut être accordée à ceux des membres de ce Conseil résidant hors de Rabat.

ART. 8. — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil supérieur est représenté par une Section permanente dont il détermine lui-même la composition en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs ; toutefois, cette Section permanente comprendra au moins deux femmes.

La Section permanente est présidée par le Directeur de l'Enseignement ; elle constitue elle-même son bureau.

L'Office est représenté en justice, ainsi que dans les

actes de la vie civile, par le président de la Section permanente. Le président assure le fonctionnement des services de l'Office et veille à l'exécution des décisions du Conseil supérieur et de la Section permanente.

La comptabilité et les fonds sont gérés par un agent spécialement désigné à cet effet, sous le contrôle de la Direction Générale des Finances.

ART. 9. — Les ressources de l'Office marocain comprennent :

1° Les subventions de l'Etat français ;

2° La quote-part qui lui est attribuée par le Conseil supérieur de l'Office national français sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la Nation, et sur le produit des dons et legs faits à l'Office national français sans affectation déterminée ;

3° Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat Chérifien, les municipalités, par les personnes ou associations privées ;

4° Le produit des dons et legs faits directement à l'Office marocain et dont ce dernier aura la libre disposition en capital et intérêts.

ART. 10. — Le Président du Conseil supérieur de l'Office marocain désigne, sur la proposition du Conseil supérieur, des correspondants locaux choisis parmi les autorités françaises, les membres du corps enseignant et les particuliers de l'un et de l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, spécialement parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

Les correspondants locaux ont notamment pour mission :

1° De seconder l'action de l'Office et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans la région ;

2° De veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages accordés aux pupilles de la Nation ;

3° De faciliter les relations entre l'Office et les particuliers, associations ou groupements qui auront la garde des pupilles de la Nation ;

4° De présenter éventuellement à l'agrément de l'Office des personnes de confiance de l'un ou de l'autre sexe pour faire partie des conseils de famille.

ART. 11. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les modalités d'application du présent dahir et les mesures juridiques qui seront prises respectivement dans Notre Empire tant en faveur des pupilles sujets marocains qu'en faveur des pupilles autres que les sujets marocains.

ART. 12. — Tous actes ou pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis, s'il doivent être soumis à cette formalité.

*Fait à Rabat, 19 Safar 1339,
(1^{er} novembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1920

(20 Safar 1339)

réglementant l'application du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) sur les pupilles de la Nation en ce qui concerne les pupilles sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339), rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation et créant un Office Marocain des pupilles de la Nation, et notamment son article 11 ;

Considérant qu'il échet de réglementer les modalités de l'application du dahir susvisé aux pupilles de la Nation sujets marocains, en tenant compte du statut particulier de ces derniers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La tutelle et la garde des orphelins indigènes déclarés pupilles de la Nation, demeurent dévolues et organisées conformément aux dispositions de leur loi religieuse et aux usages en vigueur dans le pays.

ART. 2. — L'Office Marocain des pupilles de la Nation alloue, après enquête, les subventions nécessaires à la personne ou à l'établissement qui a la garde de l'enfant et qui manque de ressources.

ART. 3. — L'Office ou ses correspondants régionaux peuvent saisir, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, le magistrat compétent pour requérir, le cas échéant, la nomination d'un subrogé-tuteur, le remplacement du tuteur, la reddition des comptes.

Ils peuvent veiller à ce que les fonds alloués soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit, à ce que l'enfant reçoive l'instruction convenable à son rang social et soit préparé à gagner sa vie.

ART. 4. — A la demande des parents ou tuteurs, les pupilles indigènes de la Nation peuvent être, par l'intermédiaire de l'Office, confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes garanties nécessaires et expressément autorisés par Nous à en recevoir la garde.

ART. 5. — Des arrêtés du président du Conseil supérieur de l'Office réglementeront les conditions de fonctionnement de l'Office marocain des pupilles de la Nation en ce qui concerne les indigènes marocains.

*Fait à Rabat, le 20 Safar 1339.
(2 Novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1920**

(20 Safar 1339)

relatif à l'application aux pupilles de la Nation autres que les pupilles sujets marocains, du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) sur les pupilles de la Nation

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la Nation et créant un Office marocain des pupilles de la Nation, et notamment son article 11 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter à l'organisation marocaine les prescriptions de la loi française sur les pupilles de la Nation, en ce qui concerne les pupilles autres que les pupilles sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 20 de la loi française sur les pupilles de la Nation, si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par la personne qualifiée et dans les conditions prescrites par le Code civil français, le juge de paix dans le ressort duquel la tutelle est ouverte est tenu de convoquer d'office le Conseil de famille.

Le correspondant local de l'Office marocain des pupilles de la Nation est également qualifié pour demander au juge de paix de provoquer la constitution du conseil de famille.

Le juge de paix peut exclure du conseil de famille toutes personnes qu'il juge incapables ou indignes. A défaut des personnes prévues par les articles 467 et suivants du Code civil français pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la Nation, le juge peut désigner toutes personnes agréées à cet effet par l'Office marocain des pupilles de la Nation ; toutefois, le père et la mère du pupille, ou le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est adressée, sans frais, par les soins du secrétaire-greffier au Procureur commissaire du Gouvernement, au représentant local de l'Office marocain des pupilles de la Nation et au président de la section permanente de l'Office Marocain des pupilles de la Nation à Rabat.

Fait partie obligatoirement du conseil de famille le représentant local de l'Office marocain des pupilles de la Nation, dès que l'adoption est devenue définitive.

ART. 2. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en sont exclus, le conseil de famille désigne en qualité de tuteur telle personne de l'un ou l'autre sexe qui a au préalable été agréée par l'Office marocain des pupilles de la Nation. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle.

ART. 3. — Les intérêts du pupille sont garantis aux cas de dévolution de droit commun de la tutelle, dans les conditions édictées au Code civil français ; au cas de mauvaise gestion, l'Office marocain des pupilles de la Nation est fondé à intervenir, soit en vue de la révocation du tuteur, soit aux fins de poursuites en réparation du préjudice

causé au patrimoine du pupille. Le tuteur doit se conformer, pour la gestion des sommes allouées par l'Office des pupilles, aux prescriptions en la matière émanant soit de l'Office marocain, soit du président de la section permanente.

Le tuteur délégué, prévu à l'article 2 ci-dessus a la charge de veiller à la personne du pupille, à son éducation, d'accomplir tous actes de gestion après approbation du représentant local de l'Office. La manutention des deniers est confiée à un comptable public de la localité qui n'opère de versements que sur le vu d'une autorisation du représentant local de l'Office. Les fonds sont placés en rentes sur l'Etat français ou sur l'Etat marocain. Sur la proposition du tuteur, le conseil de famille peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

ART. 4. — Le correspondant local de l'Office marocain des pupilles remplit auprès du tuteur le rôle de conseiller de tutelle; au cas de désaccord, il saisit le juge de paix, qui arbitre le différend, à moins que ce magistrat n'estime nécessaire de laisser le choix d'une solution au conseil de famille, auquel cas il convoque d'office ce dernier. Il assiste le tuteur de son expérience, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle; il peut lui demander communication de tous livres, pièces comptables, etc...

ART. 5. — Le correspondant local de l'Office marocain des pupilles est en outre chargé de veiller à ce que les fonds alloués par l'Office marocain soient employés effectivement à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit, à ce que le pupille fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. Il a également qualité pour requérir la convocation du conseil de famille en vue de statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant, s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les mesures nécessaires, le correspondant local peut demander au Procureur commissaire du Gouvernement de requérir aux mêmes fins devant le Tribunal le première instance, statuant en Chambre du conseil par décisions rendues en dernier ressort et sans frais.

ART. 6. — Des arrêtés du président du conseil de l'Office marocain des pupilles de la Nation, pris après avis conforme du Conseil supérieur, détermineront les conditions du fonctionnement de l'Office marocain des pupilles de la Nation en ce qui touche les pupilles autres que les sujets marocains et les relations à établir avec l'Office national des pupilles de la Nation, à Paris.

*Fait à Rabat, 20 Safar 1339,
(2 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920

(17 Safar 1339)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir susvisé ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales portées au tableau joint au présent arrêté sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1920, aux indigènes anciens combattants marocains, dont les noms figurent en regard de ces parcelles.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées provisoirement devront avoir été mises en valeur dans un délai maximum de deux ans à partir du 1^{er} octobre 1920, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 Safar 1339,
(30 octobre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

CONTROLE CIVIL DES DOUKKALA

Numéro du sommier	Nom du bled	Superficie			Nom de l'attributaire
		H.	A.	C.	
25	Feddane El Gliouine.	9	83	20	Mohamed ben Bou Yahia.
118	Feddane El Hadj el Ghazi.	10	34	80	Mohamed ben Saïd.
120	Bled Ben Driss.	11			Mohamed ben Zaouia.
120	id.	11			Moussa ben Mohamed.
14	Bled Bethier.	7	95		Ali ben Bou Chaïb.
14	id.	7	95		Bachir ben Lhoussine.
14 C	id.	7	95		Djilali ben Hadj.
14 C	id.	7	95		Djilali ben Mohamed.
228	Feddane Hamri.	10	36	25	Kabbour ben Ahmed
291	Feddane Doum.	8	33	45	Maati ben Kaddour.
291	id.	8	33	45	Lhassen ben Feddou.
305	Bled Rmel.	13	61	30	Bou Chaïb ben Abdallah
153	Feddane Bel Habib.	12	50		M. haméd ben Saïd.
153	id.	12	50		Ahmed ben Mohamed.

RÉGION DE FÈS

Fès-Banlieue

(Tribu des Ouled el Hadj du Saïs)

Numéro du sommier	Nom du bled	Superficie			Nom de l'attributaire
		H.	A.	C.	
267 F.R.	Azib Moulay Idriss ben Mohamed el Alaoui.	14			Messoud ben Ayachi.
id.	id.	14			Allal ben Moussa.
id.	id.	14			Mohamed ben Mohamed
id.	id.	14			Abdelkader ben Abdellah ben Mohamed.
id.	id.	14			Amor ben Kaddour.
id.	id.	14			Mohamed ben Handouche.
id.	id.	14			Selem ben Tahar.

(Tribu des Ouled Djemaa)

309 F.R.	Ouled I araich	15			Mohamed ben Hadj.
id.	id.	15			Ali ben Abdallah.
id.	id.	15			Moktar ben Hamou.
id.	id.	15			Mohamed ben Lahsen.
id.	id.	15			Ahmed ben Houssine.
id.	id.	15			Abdesselam ben Bou Chaïb.
id.	id.	15			Abdallah ben Lahsen.
id.	id.	15			Driss ben Djilali ben Brahim.
id.	id.	15			Mohamed ben Kaddour ben Kaddour.
id.	id.	15			Hassen ben Allal.
id.	id.	15			Larbi bel Hadj.
id.	id.	15			Abdesselam ben Mohamed.
id.	id.	15			Mohamed ben Maati.

Annexe des Hayaina

314 F.R.	Bel Manâa (Ouled Allane).	12			Allal ben Ali.
id.	id.	12			El Kebir ben Mohamed.
id.	id.	12			Djilali ben Ahmed ben Mansour.
id.	Bled Hibane (Ouled Amra).	12			Abdesselam ben Mohamed bel Hafiane.
id.	id.	12			Mohamed ben Ahmed ben Si Mohamed.
id.	id.	12			Ahmed ben Mohamed Senhadji.
id.	id.	12			Ahmed ben Abderrahman ben Abdesselam.

RÉGION CIVILE D'OUJDA

2	Bled Seridjia.	12			El Ghazi ben Mohamed.
2	id.	12			Bou Djenane ben Aïch ben Belgebi.
2	id.	12			Ben Dine ould Saïd ben Ali.
2	id.	12			Tahar ould Daoudi ben Moussa.

CONTROLE CIVIL DE CHAOUIA-NORD
(Mediouna-Ouled Ziane-Zenata)

Numéro du sommier	Nom du bled	Superficie			Nom de l'attributaire
		H.	A.	C.	
7	Bled Zenakar, aux Ouled Djerar, Mediouna.	12	66		Bou Chaïb ben Dahman.
8	Ard Sidi Ali el Guendouri, Mediouna.	14	10		El Kébir ben Ali ben Abiallah.
11	Ble El Mers, aux Ouled Sidi Messaoud.	14			Mohamed ben Ali.
17	Ard Sidi M'Barek (Ouled Djerar).	0	45		Mohamed ben Lahsen.
62	Bir El Gaoud.	18	10		Mohamed ben Bou Chaïb. Abdelkader ben Ali ben Djilali.
27	Feddan Dekbira, Mediouna.	13	47		Khalifa Ben Deghoughi.
25	Ard El Amamra, Ouled Ziane.	10			Mohamed ben Aïssa.
34	Daïa Echerabi, Ouled Ziane.	12	90		Bark ben Bellal.
36	Ard El Guenanet, Ouled Ziane.	15	70		Mekki ben Smain ben Ahmed.

CONTROLE CIVIL DE CHAOUIA-SUD
(Tribu des Beni Meskine)

16	Bled En Nouassel, Oulad Abbou.	20			{ Salah ben Hadj. Brahim ben Maat Meskina.
----	--------------------------------	----	--	--	---

(Ouled Saïd et Guedana)

12	Bled Melali, Guedana.	15			Mohamed ben Abdelkader ben Bou Mediane.
13	Bled Hofrat el Hadj Akbalou.	10			Abdesselem ben Abdelkader ben Hadj Aïssa.
15	Bled Mezara, aux Hedama.	15			Hadj ben Chaira ben Larbi.

(Ben Ahmed des M'Zab)

2	Bled Soubah (part du Makzen dans).	15			Mohamed ben Djilali ben Ali. Maati ben Maati ben Ahmed.
2	Feddan El Kouch.	18	30		Messaoud ben Hadj Djilali.
3	Bled Chabat el Dada (1 ^{er} lot).	14	80		Mohamed ben Aomar ben Kacem.
3	id. (2 ^e lot)	9	90		Abderrahman ben Bou Azza ben Ali.
1	Bled El Mers (lot n° 1).	18	85		Mohamed ben Lasri ould Ali. Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed.
1	id. (lot n° 2)	19	70		Mohamed ben Abdesselam ben Hafiane. Fellak ben Mohamed ben Ahmed.

Numéro du sommier	Nom du bled	Superficie			Nom de l'attributaire
		H.	A.	C.	
2	Beni Abbaz (lots n° 3, 4, 5 et 5 bis).	8	55		Lahsen ben Mohamed ben Ahmed.
4	El Aouidja (lots n° 7 et 8).	8	40		Mohamed ben Salah ben Hadj Ahmed.
4	id. (lots n° 9 et 10)	15			Ahmed ben Ahmed ben Bou Chaïb.
8	Er Remel.	9	40		Mohamed ben Salah ben Allal.
7	Kerkez et Ek Haoud Bahloul.	13	25		Belkacem ben Larbi ben Dahman.
7	El Golia.	13	90		Djilali ben Mohamed ben Thami.
7	El Haoud Mohamed ben Ballsal.	13	40		Mohamed ben Aïssa ben Hachemi.
9	El Gouar.	9	90		Bou Chaïb ben Rehal ben Ali.
10	Zerraf Rouiba (lot n° 15).	18	80		Bou Azza ben Bou Chaïb ben Abderrahman.
10	id. (lot n° 17).	7	60		Maati ben Larbi ben Hadj.
					Mohamed ben Allal ben Youssef.

(Tribus des M'Zamza-Ouled Bou Ziri-Ouled Sidi Daoud)

24	Bled Koudia dar el Hama et Ahmed ben Bou Abib.	15			Hadaoui ben Chaffai ben Mohamed.
33	Bled Bou Abid.	10			Lahsen ben Hadj Maati.
33	id.	10			Cherif Ben Abbes ben Seghir.

CONTROLE CIVIL DES ABDA

608	Kasba Ben Kadour.	7	27		Rezouani ben Naim.
610	Koubib Daira.				
590	Bled Bourgilat.	10	81		Lhaoucine ben Aomar.
591	Ard Mefatiat.	10	14		Ahmed ben M'Barek.
593	Katat Bouao.	9	59		Kaddour ben Hadj.
596	Ard Alayat.	10	84		Mohamed ben Aomar.
597	Bled Ben Rahman.	8	33		Dahar ben Driss.
606	Ould Ali Hamed.				
607	Aid Mekkeur.	10	12		Ahmed ben Larbi.
609	Sidi Bou Medi.				

RÉGION DE TAZA

Kouitat Taäka, Drida, Ain M'Chich, Arset el Menzein, Katla el Méboul, Sidi Youssef (Tsoul).	9	70			Ali Lhaoucine.
Karouba-Hadjar Koudat (Branès).	12				Ahmed ben Abdesselem.

TERRITOIRE TADLA-ZAIAN

Marja du Zenkil (Ghorm el Alem).	10				M'Barek ben Miloud.
id.	10				Ali ben Hammou.
Part du Maknzen dans l'héritage du Caid Bou Hamoud (Dar Ould Zidouh).	10				Miloudi ben Hamadi.
id.	10				Abbou ben Naceur.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920
(17 Safar 1339)
portant nomination des membres des Conseils
d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance
de la Région de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les différents arrêtés viziriels instituant les sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Fès ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont nommés notables sociétaires des conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) pour la durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Société de prévoyance de Fès-Banlieue

Djilali ech Chleuh, des Ouled Djema.

Larbi el Khorissi, des Ouled Djema.

Ahmed bel Hadj Allal el Bourissi, des Oudaïa.

Mohammed ben Hammouch, des Hamyan Lemta.

El Haboub ben Hamou, des Aït Ayach.

Hommad ben Saïd, des Cherarda.

Hommad ben Kaddour, des Ouled el Hadj de l'Oued.

Société de prévoyance des Hayaïna

Mokaddem Mohamed ben Dihadji ben Khalfa.

Lahcen ben Houman Meddiche.

Houman ben Hossein.

Société de prévoyance de Karia ba Mohamed

Si Djilali ould Chtioui.

Si Abdes Sellem ben Abdallah el Bokkali.

Lhassen ben Larbi.

Société de prévoyance de Kalaa des Sless

Si Lhassen, des Fichtala.

Bel Larbi, des Fichtala.

Si Abderrahman ben Si Hammou.

Si Larbi ben Taïeb.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339,

(30 octobre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920
(17 Safar 1339)
relatif aux Djemâas des tribus de la Région de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une durée de trois années, à compter du 22 août 1920, le mandat des membres des djemaâs de tribus ci-après désignées :

Ouled Djemaâ ;
Oudaia ;
Hamyan-Lemta ;
Cherarda ;
Ouled el Hadj de l'Oued ;

Aït Ayach-Sedjaa-Ouled el Hadj du Saïs,
dont la nomination a fait l'objet des arrêtés viziriels du 22 août 1917, et :

Ouled Riab ;
Ouled Alliane ;
Ouled Amrane,

dont la nomination a fait l'objet des arrêtés viziriels du 30 avril 1918.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemaâs de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Djemâa des Cheraga

Si Djilali ould Chtioui ;
Djilali ben Mekki en Menjeli ;
Si Mohammed ben Driss ;
Ahmed ould Seffah ;
Sid ben Dali ;
Es Seraghai ould Hadj Bou Abid ;
M'Ilamed ould Homman el Mediouni ;
Si Bouchta el Korrichi ;
Si Taïb el Ghenna ;
M'hamed es Smouni ;
Allal Soffi ;
Hammou el Aoula ;

Djemâa des Ouled Aïssa

Hadj Lachemi ;
Si Abd es Sellem ben Abdallah el Bokkali ;
Mohammed ben Ahmed ben er Radi ;
Ahmed Debich ;
Mohammed ben Hammou.

Djemâa des Hadjaoua

Lhassen ben Larbi ;
Si Bou Beker ;
Bouchta bel Guenaoui ;
Ali ben Habbou ;
Larbi ould Hadj Ali.

Djemâa des Sless

Si Abderrahman ben Si Hamou ;
Kaddour bel Lhassen ;
Sellam ben Kacem ;
Ahmed ben Kacem ;
Mohammed ben Abdelkrim ;
Si Mohammed ben Si Ali.

Djemâa des Fichtala

Larbi ben Taïeb ;
Mohammed ben Larbi ;
Mohammed ould Si M'Feddel ;
Moulay Seddik ;

Si Abdesselem ould Mrabet Ahmed ;
Bouchra ben Haman

Djemâa des Beni Ouriagel

Taïeb ben Layachi ;
Ahmed ben Larbi el Kallali ;
Mohammed ben Hamman ;
Moulay Layazid el Bogali ;
Si Larbi el Galal ;
Si Bouchta ould Azennoud.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339,
(30 octobre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1920

(17 Safar 1339)

fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés par leurs Directeurs généraux ou Directeurs à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la voiture ainsi que la force, la marque et le numéro du moteur. Elles sont visées par le Chef du Service automobile de la Résidence Générale.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents ainsi autorisés ont droit au remboursement de leurs frais de transport d'après le tarif indiqué au tableau suivant :

Force de la voiture	Tarif par kilomètre	
	Sur route	Sur piste
Jusqu'à 12 HP. inclus.....	1 50	2 00
Au-dessus de 12 HP.....	2 00	2 50

ART. 4. — Les Directeurs généraux et Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet à compter du 1^{er} juillet 1920.

Fait à Rabat, le 17 Safar 1339,
(30 octobre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920
(21 Safar 1339)
relatif aux Djemâas de tribus du Maroc oriental

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrém 1335)
créant les djemâas de tribus;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes
et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté viziriel
du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338), créant les djemâas de tribus
du Maroc oriental :

a) Le nombre des membres des djemâas de tribus ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit :

- Zenaga, 9 membres au lieu de 18 ;
- Oudaghir, 5 membres au lieu de 15 ;
- El Maiz, 5 membres au lieu de 14 ;
- Ouled Slimané, 4 membres au lieu de 15 ;
- Hammam Tahtani, 4 membres au lieu de 9 ;
- Hammam Foukani, 4 membres au lieu de 16 ;
- Ouled el Abid, 4 membres au lieu de 8 ;
- Ouled Brahim, 14 membres au lieu de 13 ;
- Ouled Ahmed ben Amar, 12 membres au lieu de 10 ;
- Ouled Youb, 13 membres au lieu de 9 ;
- Ouled Hadji, 9 membres au lieu de 16 ;
- Ouled Ahmed ben Abdallah, 4 membres au lieu de 6 ;
- Mehaya, 15 membres au lieu de 16 ;
- Ouled Sidi Abdelhakem, 9 membres au lieu de 8 ;
- Beni Mattar, 7 membres au lieu de 6 ;
- Ouled Bakhti, 9 membres au lieu de 7.

b) Les djemâas de tribus des Haddynes-Imoktarenes et des Haddynes Kaddourines sont fondues en une seule djemâa de tribu dite « Djemâa de tribu des Haddynes », comprenant 8 membres.

c) Le djemâa de tribu des Ouled Sidi Ali Bou Chenafa est supprimée et remplacée par les djemâas de tribus ci-après :

Une djemâa de tribu pour la fraction des Ouled Gheziel comprenant 8 membres ;

Une djemâa de tribu pour la fraction des Ouled Bouras comprenant 9 membres ;

Une djemâa de tribu pour la fraction des Ouled Sidi Ameer comprenant 8 membres ;

Une djemâa de tribu pour la fraction des Touama comprenant 4 membres ;

Une djemâa de tribu pour les Ouled Messaoud comprenant 4 membres.

ART. 2. — Sont nommés nouveaux membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Zenaga

- Ahmed Ou Hakkou ;
- Bouamama ould Hammou ;
- Draoui ould Heida ;
- Hammou Dada Bediar ;
- Belkacem ould Boutkhal ;
- Mohammed ben Abdelhak ;
- Mohammed Larbi Bouras ;
- Ahmed ould Doudou ;
- Hammou Doudou Ou Moussa.

Djemâa de tribu d'Oudaghir

- Mouley Ahmed Boumedien ;
- Hammou ben Aïssa ;
- Hadj Mohammed ben Azzouz ;
- Driss ben Djebour ;
- Mohammed Ou Ghazi.

Djemâa de tribu d'El Maiz

- Kouddane ben Larbi ;
- Ahmed Ou Anane ;
- Salah ben Kassou ;
- Ahmed ould Ali ;
- Mouley Abdallah ben Tadge.

Djemâa de tribu des Ouled Slimane

- Bouziane ould Zebeir ;
- Hammou ben Rezza ben Ahmed ;
- Mohamed ben Rezza ;
- Hammou Lali.

Djemâa de tribu d'El Hammam Tahtani

- M'Hammed Ou Addi ;
- Mohammed ben Aïssa ;
- Ahmed ben Bouziane ;
- Boumedien ben Amar.

Djemâa de tribu d'El Hammam Foukani

- M'Hamed ben Alla ;
- Abdelkader ben Antar ;
- Mohammed Bou Trad ;
- Mohammed ben Ahmed ben Abbès.

Djemâa de tribu des Ouled el Abid

- Hammou Saheli ;
- Cheikh ould Ali ;
- Abdallah ben Alla ;
- Mohammed Belkheir.

Djemâa de tribu des Beni Mengouch

- Mohamed ben Ahmed el Guerroudj Seghir ;
- Mohamed ben Ahmed el Guerroudj Kebir ;
- Ali Ou Bonazza ;
- Mouloud ben Aïssa ;
- Mohamed ould Ali ould Kaddour ;
- El Mekki ould Ahmed Charef ;
- Abdelkader ould Ahmed ben Tayeb ;
- Belkhdar ould el Kaouchi.

Djemâa de tribu des Beni Ourimech

Caïd Mohammed ben el Hadj Mohamed B. Bachir, dit « Mansouri » ;

- Khalifa Mohamed ben el Hadj Mimoun ;
- Cheikh Mohamed Belaid ;
- Cheikh Houmad Bouras ;
- Cheikh Kaddour ben Djeflal ;
- Cheikh Abdelkrim ben el Hadj Deboa ;
- Cheikh Mohamed ould Si Ahmed ;
- Cheikh Mohamed ben Amar Deboa.

Djemâa de tribu des Ouled Brahim

- Cheikh Abderrahman ould Ahmed ;
- Mohammed ben Tadj ;
- Ali ben Yamani ;
- Larbi ould Bouamama ;
- Cheikh M'Hamed ould Abdallah ;
- Bel Ferlich ould Dahmane ;

Hamamou ould Brahim ;
 Cheikh Mâamar ould Zeroual ;
 Mohammed ould Abdallah Guedida ;
 Sayan ould Bouajemâa ;
 Mouley Sliman ben Aïssa ;
 Mostefa ould Cheikh ;
 Merzak ould Laribi ;
 Mohammed Seghir ould Bouarfa.

Djemâa de tribu des Ouled Farès

Cheikh Ahmed ould Ali ;
 Mokkaïem Ali ben Dahmane ;
 Amar bel Mokkaïem ;
 Dahmane ben Mohamed ;
 Ben Abdallah ould Hommane ;
 Mouley Miloud ben Kaddour ;
 Mohammed Lakhdar ould Ahmed.

Djemâa de tribu des Ouled bel Lahcene

Cheikh Embarek ben Toubagh ;
 Mohammed ben Dahmane ;
 Mohamed ould Ali ould Khadem ;
 Mohamed ben Ahmed ould Belkheir.

Djemâa de tribu des Ouled Ahmed ben Ahmar

Cheikh Lahbib ould Mekki ;
 Ben Ahmed ould Mohamed ;
 Mamoun ould Mohammed ;
 Cheikh Amar ould Chabira ;
 Mohamed ould Zermat ;
 Mohammed ben Homane ;
 Cheikh Abdelkader ould Tayeb ;
 M'Hamed ould Seghir ;
 Larbi ould Lhaccine ;
 Mohammed Seghir ben Abdelkader ;
 Cheikh Mohamed ben Boumediene ;
 El Khatif ould Ahmed.

Djemâa de tribu des Ouled Youb

Cheikh Ahmed ould Djenfi ;
 Lakhdar ould Djenfi ;
 Mohamed ben Larbi ;
 Belmahi ould Mohammed ;
 Mohammed ben Ali ;
 Cheikh Dahmane ould Bou Aïcha ;
 Laid ould Mohammed ben Brahim ;
 Saïm ould Bou Aïcha ;
 Cheikh Mohammed ould Boudjemâa ;
 Mohammed ben Bekkal ;
 Lachab ould Ali ;
 Ahmed ben Badda ;
 Mohamed ould Mohamed Boudjemâa.

Djemâa de tribu des Ouled Hadji

Cheikh Mohammed ben Omran ;
 Moussa ben Cheikh ;
 Mohand Seghir ould Aïssa ;
 Abdelkader ould Djouïd ;
 El Fodhil ould Boudjâada ;
 Cheikh Hamadi ould Abdallah ;
 M'Hamed ould Abdallah ;
 M'Hamed ould Boudjemâa ;
 Mouloud ould Kotit.

Djemâa de tribu des Ouled Ahmed ben Abdallah
 Cheikh Boubekeur ould Ahmed ;
 Tayeb ben Maati ;
 Abderrahman ould Abdallah ;
 Miloud ould Mohamed.

Djemâa de tribu des Angad

Mohammed ben Cheikh, caïd ;
 Ben Aïssa ould Cheikh ;
 Djeddïd ould Yahia ;
 Mahi ould Cheikh ;
 Belhaouari ould Chadli ;
 Djilali ould Abdallah ;
 Cheikh ould Dahmane ;
 Lakdar ould Abdelkader ;
 Miloud ben Abdallah ;
 Mohamed ould Ahmed ;
 Ben Khedda ould Mohamed, caïd ;
 Yahia ould Yamani ;
 Cheikh ould Khatir ;
 Belkheir ould Naceur.

Djemâa de tribu des Mehaya

El Mekki ould Abdallah ;
 El Lahsen ould Belaid ;
 Mohammed ould Tahar ;
 Mamoun ould Abdelkader ;
 Mohamed ben Ouali ;
 Ahmed ould Sliman ;
 Abdelkader ould Embarek Hocine ;
 Mohamed ould Filali ;
 Abdelkader ould Mohamed Bouadjadja ;
 Zazouh ould Haouari Mohamed, caïd ;
 Mohamed ben Embarek ;
 Mohamed ould el Haouari ;
 Saïd ould Mohamed Embarek ;
 Hamadi ould Salah ;
 Mohamed ben Guenani.

Djemâa de tribu des Beni Oukil

Abderrahman ould el Hadj Hocine, caïd ;
 Tayeb ould el Hadj Abdallah ;
 Bouchta ould el Hadj Moussa ;
 Mohamed ben Brahim ;
 Mokhtar ould Mohamed bel Hocine ;
 Moulay Cheikh ben Hadj Abdallah.

Djemâa de tribu des Beni Yaha

Si Ahmed ben Kerroum, pacha d'Oujda ;
 Ahmed ould Belkacem Lekhal ;
 Bouaïcha ould bel Lakhdar ;
 Dali ould Saïd ;
 Belkacem ould Miloud ;
 Mohamed ould Lakhdar.

Djemâa de tribu des Zekara

Amar ould Ramdan ;
 Ben Youssef ould el Mekki ;
 Ahmed ould Ramdan ;
 Ahmed ould Belaid ;
 Aïsa ould Labeï ;
 Mohamed ould Ali Berraho ;
 Ali ould Ahmed ben Embarek ;
 Ben Youcef ould Amar ;
 Driss ould Mansour.

Djemâa de tribu des Hoddines

Bou Smahaould el Bachir ;
 Mohammed ben Bou Smaha ;
 El Bachir ben Ouercous ;
 El Bachir ben Gamena ;
 Mohammed ben Rabah ;
 Ahmed ben Mohammed ;
 Mohammed Agherrous ;
 Abdellah ben Moussa.

Djemâa de tribu des Beni Oukil

Lakhdar ben Mohamed ;
 Ben Saïd ben Taïeb ;
 Mokhtarould Moulay Taïeb ;
 Mohammed ben Kaddour ;
 M'Barek ben Mimoun ;
 Aïssa ben Kaddour.

Djemâa de tribu des Ouled Sidi Cheikh

Si Lakhdar ben Si Taïeb Bou Amama ;
 Mohammedould Lakhdar ;
 Sliman ben Guelbi ;
 Boulanguarould Aïssa ;
 Mohammed ben Kaddour ;
 Ahmed ben Cheikh ;
 Mohammed ben Hammadou.

Djemâa de tribu des Ouled Sidi Abdelhakem

Si Aallal ben Cheikh, Agha honoraire ;
 Si Mohamed ben Taïeb, caïd ;
 Omar ben Abdelkrim, fqih ;
 Mohamed ben Fatah ;
 Brahim ben Abdelhakem ;
 Naïmiould Miloud ;
 Larbiould Taïeb ;
 Abdelkaderould Bouhafs ;
 Si Ahmed ben Cheikh.

Djemâa de tribu des Beni Mathar

Mohamedould Mejdoub, caïd ;
 Abdesselemould Mohamed, khalifa ;
 Naïmiould Mohamed, fqih ;
 Laïdould Mokhtar ;
 Naïmiould Ahmed ;
 Ahmed ben Saïd ;
 Abdennebiould Ahmed.

Djemâa de tribu des Ouled Bakhti

Si Hamza ben Houmada, caïd ;
 Si Ahmed ben Hamza, khalifa ;
 Si Abderrahman ben Taïeb, fqih ;
 Si el Madhiould Boumedien ;
 Si Mohamedould Ahmed ;
 Ahmed ben Kheddouma ;
 Mohamed ben Saïd ;
 Ali ben Mohamed ;
 Miloud ben Fatah.

Djemâa de tribu des Oulad Gheziel

El Hadj ben Moussa, cheikh ;
 Zahzouh ben el Hadj Moussa, khalifa ;
 Abdelmalek ben Hadj Moussa, fqih ;
 Omar ben Abdallah ;
 Embarek ben Cheikh ;
 Aliould Bouakka ;

Boudjemâaould Sliman ;
 Abderrahmanould Laaredj

Djemâa de tribu des Ouled Bouras

El Hadj Saïd ben Ameer, cheikh ;
 Si Tahar el Hadj Saïd, khalifa ;
 Mohamed ben Abdallah, fqih ;
 Ali ben Djelloul ;
 Ahmed ben Boudjemâa ;
 Boudjemâaould Mohamed ;
 Gribould Belkasssem ;
 Larbi ben Khetto ;
 Boudjemâa ben Hadj Mohamed.

Djemâa de tribu des Ouled Sidi Ameer

Si Ahmed Belkheir, cheikh ;
 Mohammed bel Maamoun, khalifa ;
 Si Mohamedould Kebir, fqih ;
 Mohamed bel Larbi ;
 Cheikhould Eddine ;
 Mohamedould Boumedien ;
 Lakhdarould Mohamed ;
 Boudjemâa ben Smaïn.

Djemâa de tribu des Touama

Mohamed ben Maamar, cheikh ;
 Laïd ben Mohamed, khalifa ;
 Mohamed el Bribri ;
 Maamarould Mohamed.

Djemâa de tribu des Ouled Messaoud

Abdelmalek ben Madani, cheikh ;
 Si Mohamed ben Seddik, fqih ;
 Si Ahmed ben Yamani ;
 Mokhtar Mohamedould Boumedien.

ART. 3. — Sont renouvelés, pour une durée de 3 ans, à compter du 22 août 1920, les pouvoirs des membres de tribus énumérés aux art. 9 à 15 inclus, et aux art. 29, 30, 33 et 35 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338), portant nomination des anciens membres de djemâas de tribus du Maroc oriental.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339,
 (3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920
 (21 Safar 1339)

nommant les nouveaux membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) créant les Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental et en nommant les membres,

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental est abrogé.

ART. 2. — Sont nommés membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

1° *Société indigène de prévoyance des Beni Snassen*

Mohammed ben Ahmed el Kebir, des Beni Mengouch ;
Mimoun ould Mohammed, des Beni Attig ;
Kaddour ben Mohammed bel Hadj, des Beni Mansour ;
Mohammed ould el Lhabib, des Attamana ;
Ali ben Djilali, des Haouaras ;
Amar Larbi, des Taghedjirt ;
Mohammed ould Ali ou Rabah, des Ahl el Oued ;
Mohammed ben Albdelkader, des Ouled Aïssa ;
Mansouri ben Hadj Mohammed ben Bachir, des Beni Ourimech.

2° *Société indigène de prévoyance d'Oujda*

Bouterfas ould Mohammed bel Arbi, des Mezaouir ;
Mokhtar ould Kaddour, des Beni Oukil ;
Mohammed ben Guenani, des Oulad Barka ;
Ben Youcef ould Amar, des Zekara ;
Amar ould Rehal, des Beni Yala.

3° *Société indigène de prévoyance d'El Aioun*

Beraich ben Mohamed, des Beni bou Zeggou ;
Mohammed ben Abdesselam, des Ouled Sidi Bekacem
Azeroual et Ben Yala ;

Mohammed ben Bou Smaha, des Haddyines ;
Ahmed ben Kaddour, des Beni Mahiou ;
Ben Saïd ben Taïeb, des Beni Oukil ;
Mohammed ould M'hammed, des Sejdâa ;
Mohammed ben Lakhdar, des Oulad Sidi Cheikh.

4° *Société indigène de prévoyance de Berguent*

Abdelkader ould Bouhafs, des Oulad Sidi Abdelhakem ;
Si Abderrahman ben Driss, des Oulad Bakhti ;
Abdesselam ould Mohammed, des Beni Mathar ;
Ahmed el Hadj Yamani, des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339,
(3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920

(21 Safar 1339)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) portant institution d'un Conseil de l'Enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 9 août 1920, formulée par Mlle Debourge, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Casablanca d'une école primaire privée française, installée dans l'immeuble dit : « Villa Adélaïde », située dans la rue de l'Aviateur-Roger.

ART. 2. — L'autorisation de donner l'enseignement dans cet établissement est accordée à Mlle Debourge.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet du 1^{er} octobre 1920.

ART. 4. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339,
(3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1920

(21 Safar 1339)

autorisant l'acquisition par le Domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain Habous sise à Camp Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a intérêt pour le Domaine de l'Etat à se rendre propriétaire d'une parcelle habous mesurant 279 h. 64 a. 62 c., sise au sanctuaire de Sidi Sliman, tribu des Siaïda, à Camp Boulhaut, sur laquelle un lotissement a été créé en 1913 par les autorités locales de l'époque ;

Vu le dahir du 14 Chaabane 1338 (3 mai 1920), qui a autorisé la cession du terrain habous susvisé par voie d'échange, contre le paiement par le Domaine d'une somme de sept mille francs ;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le Domaine de l'Etat Chérifien, moyennant le prix de sept mille francs (7.000 francs), d'une parcelle de terrain ha-

bous d'une superficie de 279 hectares 64 ares, 62 centiares, sise au sanctuaire de Sidi Sliman (tribu des Siaïda), à Camp Boulhaut.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1339,
(3 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1920
(24 Safar 1339)

portant cessibilité d'une parcelle sise à Rabat, à l'angle des rues Ben Hicham et Boukroun, nécessaire à l'installation d'un poste de transformation d'énergie électrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu les dispositions du contrat passé le 28 août 1916 entre la ville de Rabat et la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour l'installation et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique à la ville de Rabat, notamment celles visées par le titre II, art. 2;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 5 septembre au 6 octobre 1920, aux Services municipaux de Rabat (bureau du plan de la ville);

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un poste de transformation d'énergie électrique dans la partie de l'immeuble n° 1 de la rue Ben Hicham, sise à l'angle de cette rue et de la rue Boukroun,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation d'énergie électrique dans la ville de Rabat, à l'angle de la rue Boukroun et de la rue Ben Hicham.

ART. 2. — Doit être cédée à la ville de Rabat la parcelle ci-après désignée nécessaire à la construction du dit transformateur.

Nom et prénoms du propriétaire présumé	Surface de la parcelle à exproprier	Situation de l'immeuble à exproprier	OBSERVATIONS
Mohammed Ghennam.	45m ²	A l'angle des rues Boukroun et Ben Hicham.	

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, le propriétaire est tenu de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur son immeuble, faute de quoi il restera seul chargé envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître

dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous leurs droits.

ART. 4. — Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Safar 1339,
(6 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1920
(24 Safar 1339)

déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un champ de courses à Casablanca et frappant d'expropriation diverses parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337); et complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement, à Casablanca, d'un champ de courses, dressé le 23 août 1920;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, à Casablanca, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1920 au sujet dudit plan et état parcellaire;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement d'un champ de courses à Casablanca, dressé le 23 août 1920.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	NOMS des propriétaires	SURFACES à exproprier	Observations
1	Si Mohammed Saffi.	9h 91a 08c.	
2	Khalifat du Pacha.	13h 11a 81c.	
3	id.	38a 63c.	
4	Julien Teste et C ^{ie} .	2h 76a 63c.	
5	Lucien Ahmed. Caillau. Tayon Alphonse.	3h 10a 59c.	
6	id.	2a 32c.	
7	Julien Teste et C ^{ie} .	1h 41a 69c.	
8	Si Mohammed Ben Bouazza.	57a 08c.	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sans délai par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 24 Safar 1339,
(6 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1920

(26 Safar 1339)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances » situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman, circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 18 octobre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 janvier 1921 les opérations de délimitations de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Ben Sliman (Circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921 à la Daïa Sabâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1339.
(8 Novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances » situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman, circonscription administrative de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut.

Le Chef du Service des Domaines, agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Village de Boulhaut et dépendances », formant une propriété d'un seul tenant, situé sur le territoire des Ouled Ben Sliman (Annexe de Boulhaut, Contrôle civil de Chaouia-Nord).

Cet immeuble d'une superficie de 279 hectares a pour limites :

Au Nord-Ouest et au Nord. — La limite naturelle de la Daïa Sabâa jusqu'à Aïn Dadoua, une ligne fictive allant rejoindre la route de Bou-Znika, puis cette route en remontant vers le nord sur une longueur de 350 mètres, puis une ligne fictive allant rejoindre la limite du domaine forestier.

A l'Est. — La limite du domaine forestier jusqu'à la piste d'El Aïoum, puis cette piste sur une longueur de 325 mètres environ de la ligne droite partant de ce point et se dirigeant sur un Kerkour maçonné, situé au croisement de la limite forestière de la route se dirigeant vers Kerassi.

Au Sud. — Une ligne droite partant de ce Kerkour, passant par Douinet El Youdi par un Kerkour écroulé, et aboutissant à un tas de pierres peintes à la chaux se trouvant dans le lit du Saheb d'Aïn Daïdia.

A l'Ouest. — Le Saheb d'Aïn Daïdia jusqu'à l'ancienne piste de Casablanca, puis cette piste sur une longueur environ de 350 mètres, puis une séguia longeant le mur du cimetière et de la pépinière, puis la limite reprend le Saheb d'Aïn Daïdia qu'elle suit après avoir traversé la nouvelle route encaillassée de Casablanca, jusqu'à la limite de la Daïa Sbâa, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble sus-mentionné aucune enclave privée, ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitations commenceront le 11 janvier 1921, à 9 heures, à la source d'Aïn Sebâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 Octobre 1920.

Le Chef du Service des Domaines :
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1920

(26 Safar 1339)

portant désignation des régions ou localités dans lesquelles l'impôt des patentes doit être perçu à partir du 1^{er} juillet 1920

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 27 du dahir du 9 octobre 1920 (25

Moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les régions ou localités de l'Empire Chérifien dans lesquelles l'impôt des patentes sera perçu à partir du 1^{er} juillet 1920 sont désignées ci-après :

Région civile de la Chaouïa ;
Kasbah Tadla, Kasbah Beni Mellal, Dar Ould Zidouh, Boujad, Oued Zem, Moulay Bou Azza, Sidi Lamine, Tisgui ;
Circonscription des Doukkala ;
Circonscription des Abda ;
Région civile de Rabat ;
Meknès, El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Tedders, Oulmès, Khemisset ;
Oujda, El Aïoun, Berkane, Martimprey, Berguent.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances, le Directeur des Affaires civiles et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 Safar 1339,
(8 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête au sujet de la consistance et de la délimitation des droits des usagers à l'eau des sources du marais de Sidi Hassas à Berkane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1920 de M. Robbe, représentant à Berkane la Société Foncière Française du Maroc, par laquelle il demande l'autorisation de procéder à divers travaux d'irrigation et d'assainissement des sources du marais de Sidi Hassas à Berkane,

Considérant qu'avant d'accorder toute autorisation, il y a lieu de déterminer les droits des usagers à l'eau des dites sources ;

Vu les propositions de l'Ingénieur des Travaux publics d'Oujda, en tant que représentant du Service hydraulique et des améliorations agricoles dans le Maroc oriental,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte au Bureau du Contrôle civil de Berkane, du 25 novembre au 25 décembre 1920 pour y déterminer la consistance et la délimitation des droits et servitudes existants à l'usage des eaux des sources du marais de Sidi Hassas.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés au bureau susvisé; le même avis

sera envoyé aux Caïds et aux chioukh des tribus avoisinant les points d'eau désignés ci-dessus.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur civil de Berkane en adressera le dossier complété par son avis, au Chef de la Région d'Oujda qui le transmettra avec son propre avis à la Direction générale des Travaux publics à Rabat.

Rabat, le 5 novembre 1920.

*Pour le Directeur Général des Travaux publics,
Le Directeur Général adjoint,*

MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur les pistes de la région de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs du 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et du 5 août 1916 sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis de ce dernier ;

Considérant qu'il importe pour la conservation des pistes ci-après désignées, en vue de parer aux accidents actuellement possibles, aux passages des ponceaux situés sur ces pistes, d'y interdire la circulation aux véhicules trop lourdement chargés ;

Sur la proposition du Colonel commandant la Région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules dont la charge totale dépasserait trois tonnes par essieu est interdite sur les pistes ci-après désignées :

- 1° Marrakech à Dar Caïd Embarek (pont de l'oued el Abid) ;
- 2° Dar Bel Ferda à Tanant ;
- 3° Ben Guerir à El Kelaa ;
- 4° Douar Oulad Klib à Mechra Annabra et Tanant ;
- 5° Moulay Rahal au Had des Freida et Djemâa des Annabra ;
- 6° Douar Oulad Klib à limite en direction Dar Ould Zidouh ;
- 7° El Kelaa à Mechra Ben Abti ;
- 8° Sidi Rahal à Tamlelt ;
- 9° Sidi Rahal au Khemis de Sidi Ahmed ;
- 10° Annabra-Souk El Khemis ;
- 11° Pont Amont de la Tessaout à Mechra Annabra et Skours ;
- 12° Sidi Abbou à Iminzat ;
- 13° Sidi Abbou à Sidi Rahal ;
- 14° Sidi Abbou à Tamlelt.

ART. 2. — Le Colonel commandant la Région de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 6 novembre 1920.

*Pour le Directeur Général des Travaux publics,
Le Directeur Général adjoint,*

MAITRE-DEVALON.

MODIFICATIONS

au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics.

L'article 38 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics, dressé à la date du 15 mars 1918 par le Directeur général des Travaux publics, et publié au *Bulletin Officiel* n° 286, du 15 avril 1918, est modifié comme suit :

« Art. 35. — Les paiements d'acompte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie. Toutefois, si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé dans le devis, et décidé en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

« Il est délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

« Si le Directeur général des Travaux publics y consent, des acomptes pourront être également délivrés sur le gros matériel approvisionné pour les travaux de l'entreprise, à l'exception de l'outillage courant. Les acomptes qui pourraient être délivrés de ce chef n'excéderont pas les quatre cinquièmes de la valeur du matériel correspondant. Leur montant et les conditions dans lesquelles ils seront délivrés et retenus ultérieurement à l'entreprise seront spécifiés par devis particulier.

« Le tout sous la réserve énoncée à l'article 39 ci-après.

« Le montant des travaux exécutés d'office par l'Administration aux frais de l'entrepreneur est déduit du montant du décompte. »

Rabat, le 4 novembre 1920.

Le Directeur général des Travaux publics,
DELPIT.

Approuvé :

Rabat, le 14 novembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIÈRE DE POUGNADRESSE.

ORDRE GÉNÉRAL N° 217

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

LARROZÉ, René, Jean, lieutenant à la 8^e escadrille du 37^e Régiment d'Aviation :

« Officier pilote dont l'allant, le courage, le mépris du danger ne se sont pas démentis un seul instant. A pris part à toutes les opérations d'Oulmès, Bou Knadel, Taka Ichian, Aït Ishaq, Tagnaneil. S'est particulièrement distingué le 10 août 1920 à Kef el Tebbal en entraînant l'escadrille par son exemple et en dispersant à la mitrailleuse un groupe de dissidents qui entravait la marche de nos troupes. »

LONJARET, Marius, lieutenant à la 4^e escadrille du 37^e Régiment d'Aviation :

« Officier d'une haute valeur morale, aussi brave que modeste, pilote de premier ordre et observateur parfait. A accompli depuis son arrivée au Maroc plus de 50 missions de guerre. S'est particulièrement distingué pendant les opérations en pays Zaïan (avril-mai 1920) et celles du groupe mobile de Taza (juin-juillet et août 1920). Par ses bombardements précis et ses tirs à la mitrailleuse à basse altitude, a causé des pertes sérieuses aux dissidents. »

TAURIAC, Emile, sous-lieutenant à la 8^e escadrille du 37^e Régiment d'Aviation :

« Officier pilote d'un allant et d'une ardeur exceptionnels. Après avoir accompli de nombreuses missions de guerre dans le Territoire de Bou Denib, a participé en 1920 aux opérations de Taka Ichian, Aït Ishaq, Et Thine, Msoussa et Kef el Tebbal. N'a cessé de donner des preuves de son dévouement en mitraillant les dissidents à très faible altitude et en facilitant ainsi la progression de nos troupes. »

Fait au Q. G., à Rabat, le 7 novembre 1920.

LYAUTEY.

TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel de la Police générale (cadre musulman)
pour le 1^{er} semestre 1920.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et classes ci-après :

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

BENCHOUKA ABDALLAH OULD TOUATI, secrétaire-interprète de 2^e classe.

BEN MESSAOUD MOHAMED BEL HADJ, secrétaire-interprète de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 2^e classe

MOHAMED BEN AMOR EL GABSI, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

KROURI ABDELKADER, secrétaire-interprète stagiaire de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète stagiaire de 1^{re} classe

HOUTSI MOHAMED OULD MOHAMED ELKEBIR, secrétaire-interprète stagiaire de 2^e classe.

MOHAMED BEN AHMED SMAÏL EL HARIKI, secrétaire-interprète stagiaire de 2^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

DJAMA AHMED OULD BELKACEM, brigadier de 2^e classe.

LALEM BEN MESSAOUD, brigadier de 2^e classe.

ABDESSELAM BEN AHMED, brigadier de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

MILOUD SAÏD BEN KACI, agent de 1^{re} classe.

Agent hors classe

ABDELKADER BEN M'BAREK BEN ABDALLAH, agent de classe exceptionnelle :

ABDESSELAM BEN EMBAREK REDANI, agent de classe exceptionnelle ;

MEDDAH MOHAMED BEN MOHAMED, agent de classe exceptionnelle.

Agent de classe exceptionnelle

BELABED MOHAMMED OULD KADDOUR, agent de 1^{re} classe ;

MOUGHLAM BEN ALI BEN DJILALI, agent de 1^{re} classe ;

HASSEN BEN DJEBLI BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

ALI BEN LARBI BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

ABDALLAH BEN EMBAREK BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

M'BAREK BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

ABDALLAH BEN ALI BEN MEKKI, agent de 1^{re} classe ;

AHMED BEN MOHAMED SOUSSI, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

HADJ LAHCENE MOHAMED OULD MILOUD, agent de 2^e classe ;

ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED ESSAIDI, agent de 2^e classe ;

CHIKKI OUANES BEN AHMED, agent de 2^e classe ;

HAMADI BEN RAHAL BEN AHMED, agent de 2^e classe ;

SAID BEN EL HADJ MOHAMED, agent de 2^e classe ;

BEN ABDELLI MOKHTAR BEN KADDOUR, agent de 2^e classe ;

EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS, agent de 2^e classe.

Nomination dans le personnel des Nadirs des Habous.

Par dahir en date du 26 octobre 1920 (13 Safar 1339), le fqih SI MOHAMMED BEN AHMED EL HILALI a été nommé nadir des Habous de Taroudant, en remplacement de Si Ahmed Soussi el Fert, décédé.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir en date du 20 octobre 1920, M. MARCHAND, Georges, consul de France hors cadres, est affecté à la Direction des Affaires Chérifiennes, à compter du 16 juillet 1920.

Par dahir en date du 20 octobre 1920, M. LORGEOU, Eugène, consul de France hors cadres, est affecté à la Direction des Affaires Chérifiennes, à compter du 16 juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 25 septembre 1920, sont promus dans le cadre spécial des agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, au grade de :

Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe

MM. REY, Jean, Alexandre, Auguste, rédacteur principal de 3^e classe : pour compter du 23 avril 1920.

CANGARDEL, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, rédacteur principal de 3^e classe ; pour compter du 29 mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1920, l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920, concernant la nomination de M. PEYRON, Denis, Symphorien, est rapporté.

Par le même arrêté, M. PEYRON, Denis, Symphorien, est nommé commis principal de 3^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation Foncière, à compter du 1^{er} novembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} octobre 1920 en ce qui concerne le traitement.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 22 octobre 1920 et par suite d'avancement, sont nommés aux grades et emplois ci-après, dans le cadre musulman de la Police générale :

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

BENCHOUKA ABDALLAH OULD TOUATI, secrétaire-interprète de 2^e classe ;

BEN MESSAOUD MOHAMED BEL HADJ, secrétaire-interprète de 2^e classe ;

Secrétaire-interprète de 2^e classe

MOHAMED BEN AMOR EL GABSI, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

KROURI ABDELKADER, secrétaire-interprète stagiaire de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète stagiaire de 1^{re} classe

HOUTSI MOHAMED OULD MOHAMED ELKEBIR, secrétaire-interprète stagiaire de 2^e classe.

MOHAMED BEN AHMED SMAIL EL HARIKI, secrétaire-interprète stagiaire de 2^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

DJAMA AHMED OULD BELKACEM, brigadier de 2^e classe.

LALEM BEN MESSAOUD, brigadier de 2^e classe.

ABDESSELAM BEN AHMED, brigadier de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

MILOUD SAID BEN KACI, agent de 1^{re} classe.

Agent hors classe

ABDELKADER BEN M'BAREK BEN ABDALLAH, agent de classe exceptionnelle ;

ABDESSELAM BEN EMBAREK REDANI, agent de classe exceptionnelle ;

MEDDAH MOHAMED BEN MOHAMED, agent de classe exceptionnelle.

Agent de classe exceptionnelle

BELABED MOHAMED OULD KADDOUR, agent de 1^{re} classe ;

MOUGHLAM BEN ALI BEN DJILALI, agent de 1^{re} classe ;

HASSAN BEN DJEBLI BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

ALI BEN LARBI BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

ABDALLAH BEN EMBAREK BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

M BAREK BEN AHMED, agent de 1^{re} classe ;

ABDALLAH BEN ALI BEN MEKKI, agent de 1^{re} classe ;

AHMED BEN MOHAMED GUSSI, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

HADJ LAHCENE MOHAMED OULD MILOUD, agent de 2^e classe ;

ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED ESSAIDI, agent de 2^e classe ;

CHIKKI OUANES BEN AHMED, agent de 2^e classe ;

HAMADI BEN RAHAL BEN AHMED, agent de 2^e classe ;

SAID BEN EL HADJ MOHAMED, agent de 2^e classe ;

BEN ABDELLI MOKHTAR BEN KADDOUR, agent de 2^e classe ;

EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS, agent de 2^e classe.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 24 septembre 1920 et par suite d'avancement, sont nommés aux grades et emplois ci-après dans le cadre français de la Police générale :

Secrétaire principal

M. VIGNAU, Gaston, secrétaire de police hors classe.

Secrétaire de classe exceptionnelle

M. CARRIERE, Emile, secrétaire de 1^{re} classe.

Secrétaire de 2^e classe

M. GARRIGUES, Louis, secrétaire de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

MM. AUMEUNIER, Charles, inspecteur de 2^e classe ;

GIANNI, Jean, inspecteur de 2^e classe.

Brigadier de classe exceptionnelle

MM. CUBIZOLLE, Marie, brigadier de 1^{re} classe ;

FELIN, Charles, brigadier de 1^{re} classe ;

VERGNE, François, brigadier de 1^{re} classe ;

ANDREI, Joseph, brigadier de 1^{re} classe ;

MARTIN, Roger, brigadier de 1^{re} classe ;

MOSBRUGER, Paul, brigadier de 1^{re} classe.

Agent hors classe

MM. FRUTOSO, Paul, agent de classe exceptionnelle ;

DARBIER, Armand, agent de classe exceptionnelle ;

GRATALOUP, Louis, agent de classe exceptionnelle.

Agent de classe exceptionnelle

MM. BAYOL, Gabriel, agent de 1^{re} classe ;

BLISSON, Eugène, agent de 1^{re} classe ;

HORGUES, Léon, agent de 1^{re} classe ;

LANTHEAUME, Louis, agent de 1^{re} classe ;

ROUCH, Georges, agent de 1^{re} classe ;

GARRETTE, Jean, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

M. du BOURG, Charles, agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. SIMON, Charles, agent de 3^e classe ;

POLO, André, agent de 3^e classe ;

VACHER, Henri, agent de 3^e classe ;

GEOFFROY, Eugène, agent de 3^e classe ;

MARTINEZ, Louis, agent de 3^e classe.

Agent de 3^e classe

M. SERGUIER, Elie, agent de 4^e classe.

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles ;

1^o Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Secrétaire de police de 1^{re} classe

M. DURAND, Henri (arrêté du 23 octobre 1920).

Inspecteur de police de 3^e classe

M. PERE, Bertrand (arrêté du 14 octobre 1920).

Agent de police de 1^{re} classe

M. SUSINI, Jean-Baptiste (arrêté du 14 octobre 1920).

Agents de police stagiaires

MM. COLOMBANI, Ludovic (arrêté du 14 octobre 1920) ;

COLOMBANI Antoine (arrêté du 14 octobre 1920).

MONSERRAT, Frédéric (arrêté du 14 octobre 1920) ;

BLANCHARD, Benoît (arrêté du 14 octobre 1920).

MARTIN, Camille (arrêté du 23 octobre 1920).

2^o Sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par :

MM. GRAND, Léonard, agent de 4^e classe (arrêté du 14 octobre 1920) ;

IMBERT, Edouard, agent stagiaire (arrêté du 14 octobre 1920) ;

RYSER, Alexis, agent stagiaire (arrêté du 14 octobre 1920) ;

DURET, François, agent stagiaire (arrêté du 23 octobre 1920).

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 6 novembre 1920, le lieutenant d'infanterie hors cadres JOUANNET, adjoint de 1^{re} classe du Service des Renseignements du Territoire Tadla-Zaïan (Cercle Zaïan), est mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 418 DU 26 OCTOBRE 1920

Arrêté viziriel du 27 septembre 1920 (13 Moharrem 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 portant création d'un corps d'agents topographes des Services civils du Protectorat. — Page 1825.

Rétablir comme suit l'article premier :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel sus-visé du 22 mai 1919 est abrogé et remplacé, à titre transitoire, par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Le recrutement des agents topographes est fait sur l'examen d'une commission ainsi composée :
«

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
à Marrakech et à Casablanca

Le Commissaire Résident Général, se rendant à Marrakech en tournée d'inspection, a quitté Rabat le 25 octobre dans la matinée.

Il s'est arrêté à Casablanca pour accompagner les touristes de la C.G.T. dans la visite des grands travaux de la ville, et il est parti le lendemain pour Marrakech, où il est arrivé à une heure. Dans la soirée, il a parcouru la ville.

Le 27 octobre, dans la matinée, le Commissaire Résident Général a accompagné les membres de la caravane de la C.G.T. aux tombeaux Saadiens.

Dans l'après-midi, il a reçu les membres de la Commission municipale et de la Chambre mixte, avec lesquels il s'est entretenu longuement.

Il a eu ensuite un long entretien avec M. Famechon, directeur de l'Office national du Tourisme et M. Chaix, administrateur du Touring-Club, au sujet de l'organisation touristique du Maroc. Le soir, un grand dîner a eu lieu à la Bahia en l'honneur de la caravane, après lequel le Résident Général a reçu les grands caïds et les principales notabilités de la ville.

Le lendemain, le général Lyautey a passé en revue les troupes de la garnison et les partisans de la région. Puis il a présidé, matin et soir, des conférences auxquelles assistaient les directeurs de service et les autorités locales, et où toutes les questions importantes intéressant la ville et la région furent traitées : travaux publics, questions urbaines, financières, etc...

Le soir, le Commissaire Résident Général se rendit à la réception de l'Association des officiers de complément offerte à leurs camarades de l'active, en compagnie de M. Barrely, député.

Le lendemain, une nouvelle conférence réunissait autour du Commissaire Résident Général les membres de la Chambre mixte et de la Commission municipale, au cours de laquelle diverses décisions étaient prises.

Le 1^{er} novembre, le Général Lyautey reçut les représentants de toutes les fractions de la tribu des Ida ou Tanan qui venaient faire leur soumission. Ils étaient conduits par le caïd M'Tougui, dont ils dépendent. Ces délégations ont assuré le Commissaire Résident Général de leur volonté de collaborer loyalement avec le Makhzen et principalement d'assurer la sécurité des communications entre Mogador et Agadir.

Le Commissaire Résident Général a quitté Marrakech le 2 novembre pour Casablanca, où il arrivait dans la soirée.

Il recevait le lendemain M. Delpit, Directeur général des Travaux publics, avec lequel il étudiait la question de l'eau et de l'électricité pour la ville ; M. Mallet, Directeur de l'Agriculture et de la Colonisation, revenant de France ; le Général Poeymirau, retour d'Ouezzan et du Tadla. Avant de regagner Rabat, il reçut également la mission d'ingénieurs envoyée par le P.L.M. pour la construction des chemins de fer à voie normale et examina avec eux le moyen de réaliser leur achèvement dans le moindre délai.

Le Commissaire Résident Général est rentré à Rabat dans la soirée du 5 novembre.

INAUGURATION DES AUTO-CIRCUITS
NORD-AFRICAINS

La caravane touristique inaugurant le premier auto-circuit nord-africain, organisé par la Compagnie Générale Transatlantique, est arrivée à Taza le 16 octobre, après s'être arrêtée à Oujda, où elle a été reçue par M. Feit.

À Taza, elle a assisté à une brillante fantasia donnée en son honneur. Puis, le général Aubert, commandant la subdivision de Taza, fit aux membres de la caravane un court exposé de la situation géographique, militaire et économique de la région. Le lendemain, elle faisait route vers Fès et le général Aubert l'escortait jusqu'à la limite de son territoire.

M. de Sorbier de Pugnadoresse, Secrétaire Général du Protectorat, accompagné du général Maurial, commandant la subdivision de Fès; de MM. Lafarge, directeur des Affaires civiles; Bigot, chef-adjoint du Cabinet civil et du capitaine de Boisboissel, du cabinet militaire du Résident Général, s'était rendu à Fès pour la recevoir officiellement au nom du Général Lyautey.

La caravane comprend les personnalités suivantes :

MM.

- DAL PIAZ, administrateur-directeur de la Compagnie Transatlantique;
- CHAUMET, ancien ministre, président de la Ligue Maritime Française;
- BERTHOULAT, sénateur, directeur de la *Liberté*, délégué de la Presse parisienne;
- DE BEAUMARCHAIS, sous-directeur d'Afrique au Ministère des Affaires étrangères;
- D'ALLEST, administrateur de la C^{ie} Transatlantique;
- RONDET-SAINT, directeur de la Ligue Maritime Française;
- Le commandant MILLET, délégué de M. Abel, Gouverneur général de l'Algérie;
- FAMECHON, directeur de l'Office national du Tourisme au Ministère des Travaux Publics;
- CHAIX, président de la Commission du Tourisme de France;
- PAUL VIVIEN, président du Syndicat de la Presse coloniale;
- BARRIER, président de la Chambre nationale de l'Hôtellerie;
- WENTWARTH-LEWIS, directeur-adjoint de l'édition du *Times*, à Paris;
- COUDURIER, directeur de la *Dépêche de Brest*;
- RICHARD, MAURICE, du Comité France-Grande-Bretagne;
- COLLIN, représentant de la Presse belge;
- GEORGES ROZET, directeur de l'*Illustré*, chef du Service des Informations à l'Office national du Touring-Club de France;
- FORESTIER, dessinateur de l'*Illustrated London News*;
- DARD, directeur du *Moniteur du Puy-de-Dôme*;
- PROMIO, chef du Service photographique du Gouvernement général de l'Algérie.

Le but de ces grands circuits nord-africains est de faire connaître l'Afrique du nord aux Français et de faciliter les relations commerciales entre la Métropole et la Colonie. Les transports sur routes s'effectuent par autos-cars et la C^{ie} Générale Transatlantique assure dans chaque étape le gîte et la nourriture aux touristes. C'est une excellente propagande que cette Société a entreprise, aidée dans sa tâche par la Ligue Maritime Française.

La caravane a passé trois jours à Fès. Le 19 octobre un déjeuner lui était offert à la Résidence de Bou-Jeloud, présidé, en l'absence du Général Lyautey, parti pour Ouezzan, par M. de Sorbier et auquel assistaient également MM. le Général Maerial, Lafarge, Watin, Chef des Services Municipaux de Fès.

La caravane s'est ensuite rendue à Meknès et Volubilis. Le général Poeymirau lui a fait les honneurs de Meknès. Puis un thé réunit les membres de la caravane et les principaux fonctionnaires à la subdivision.

Le 22 octobre, elle arrivait à Rabat. Dans l'après-midi du 23, le Résident Général tint lui-même à la conduire à travers la ville, aux Ondayas et à la Nouvelle-Résidence. Le soir, un dîner lui était offert, auquel assistaient également M. Barety, député des Alpes-Maritimes et M. Claude Farrère.

Dans la matinée du dimanche 24, les touristes ont visité Chellah et Salé, tandis qu'un groupe d'entre eux se rendait à Kénitra. A 4 heures de l'après-midi la caravane s'est rendue au Palais du Sultan où elle a été solennellement reçue par S. M. Chérifiennne. Le Général Lyautey a présenté chacun de ses membres. Puis, un thé a été servi dans la grande salle à manger.

Le soir même, M. Dal Piaz, administrateur-directeur de la C^{ie} Transatlantique offrait au Résident Général et à Mme Lyautey un grand dîner au restaurant du Belvédère, auquel avaient été conviés les principaux fonctionnaires du Protectorat et les membres de la Presse.

Le lendemain 25, la caravane partait pour Casablanca dont elle visitait le port et les grands travaux, sous la conduite du Résident Général. A la gare maritime, elle reçut l'accueil d'une multitude d'enfants de toutes les écoles, auxquels M. Rondet-Saint, directeur de la Ligue Maritime, adressa de fortes paroles sur le rôle de la marine et l'avenir de la France.

De là, elle se rendit à Marrakech, point terminus de sa course, où se trouvait le Résident Général venu en tournée d'inspection.

Le 27 octobre, dans l'après-midi, S. A. le Khalifat du Sultan offrit un thé au pavillon de la Ménara. Le soir, un dîner suivi de réception réunissait les touristes à la Bahia.

Le lendemain, le pacha de Marrakech El Hadj Thami Glaoui, offrait également en leur honneur un grand dîner.

La caravane a quitté Marrakech pour Casablanca le 29 octobre. Elle s'embarquait pour la France, le lendemain, à bord du *Figuig*.

Il convient de souligner l'importance que présente pour le Maroc cette première caravane de grand tourisme. Les personnalités qui y figuraient : MM. Dal Piaz, Chaumet, Rondet-Saint, Berthoulat, Famechon, Barrier, disent assez l'intérêt grandissant que la Métropole porte à ses colonies. L'auto-circuit nord-africain conçu et réalisé par la C^{ie} Transatlantique est une œuvre remarquable. Le voyage parfaitement organisé s'est accompli sans contre-temps et ce premier essai a obtenu un succès complet.

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil du Gouvernement
du 8 novembre 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de com-

merce et des Chambres mixtes, s'est réuni le lundi 8 novembre, à la Résidence Générale, sous la présidence de M. le Commissaire Résident Général.

Le Commissaire Résident Général présente M. Brazard, ingénieur agronome, inspecteur du Crédit Foncier, chef-adjoint de cabinet du Ministre de l'Agriculture, qui vient d'être nommé Chef du Service de la Colonisation au Maroc.

Il est rendu compte des mesures prises, à la suite de la dernière réunion du Conseil, au sujet de la délivrance des titres de propriété aux colons, des avances de fonds aux Caisses de crédit agricole, des travaux de réfection de la route de Kénitra à Arbaoua.

Le Directeur des Affaires civiles fait connaître que, suivant le désir formulé par le délégué de Mazagan, lors du Conseil de Gouvernement du 4 octobre, il s'est rendu sur place le 9 octobre, pour examiner le projet du boulevard front de mer. Les travaux d'implantation ont été commencés dès le lendemain, et l'aménagement des deux extrémités de la voie entrepris dès le 18 octobre.

Les chantiers ouverts comptent 200 ouvriers environ. A l'heure actuelle, la M'Salla est démolie et l'aménagement du square prévu est commencé.

M. Prost, d'autre part, étudie le lotissement de la zone arrière du boulevard, pour permettre la constitution de l'association syndicale des propriétaires intéressés.

Le Directeur des Affaires civiles signale l'attitude des propriétaires à Mazagan qui, faisant preuve de leur meilleure intention de collaboration avec l'administration, ont autorisé celle-ci à entreprendre sur leurs terrains les travaux nécessités par la construction du boulevard.

Le délégué de Mazagan tient, de son côté, à rendre hommage à la rapidité avec laquelle la Direction des Affaires civiles a fait procéder à la mise en train de ces travaux.

Question de la main-d'œuvre. — Le Directeur général des Travaux publics expose qu'en raison du développement des chantiers de travaux publics et des constructions privées, notamment dans la zone côtière et dans les villes, le nombre d'ouvriers est devenu tout à fait insuffisant ; sur certains chantiers du chemin de fer à voie large, il n'y a pas la moitié des manœuvres ou des maçons dont on aurait besoin pour donner aux travaux l'activité nécessaire.

Les entrepreneurs se disputent les ouvriers et il en est résulté l'inflation des prix que l'on connaît en même temps qu'une diminution très fâcheuse du rendement.

Cette situation ne manquerait pas de s'aggraver, encore, avec l'ouverture imminente des travaux d'emprunt, si l'on ne prenait toutes les mesures possibles pour y remédier.

On a donc dû se préoccuper de faire rechercher, au Maroc, et au dehors, des ressources nouvelles. Il faudrait trouver et maintenir sur les chantiers, dans un délai assez court, dix mille ouvriers environ, savoir : huit mille manœuvres et deux mille ouvriers de professions spéciales : mineurs, maçons, ouvriers en bois et fer, etc...

On ne peut songer, pour le moment, à faire venir des manœuvres d'Europe ou d'Asie. Les frais et les salaires seraient beaucoup trop élevés et on doit, avant tout, éviter de provoquer au Maroc une nouvelle hausse du salaire des manœuvres.

Ainsi, après étude de l'importation de la main-d'œuvre chinoise, on a vite reconnu que l'élévation du change, les dépenses de recrutement et de transport, les difficultés te-

nant à l'emploi obligé d'interprètes ne permettraient pas, malgré les ressources considérables de la Chine, d'y trouver, pour le moment, des ouvriers susceptibles d'être employés au Maroc, dans des conditions admissibles.

C'est donc au Maroc et en Afrique que l'on doit rechercher les manœuvres dont on a besoin.

Au Maroc d'abord, il paraît possible, d'après les renseignements recueillis, de provoquer un afflux plus important.

1° Au Nord : de la région d'Oujda et de la rive droite de l'Ouergha ;

2° Au Sud : du Tafilalet, du Sous et de Tiznit.

Le Service des Renseignements va, au moyen des postes de l'avant, faire chercher et pousser vers l'arrière les indigènes à recruter dans ces régions.

Des négociations ont été engagées, d'autre part, avec le Gouvernement Général de l'Algérie qui vient d'autoriser les indigènes algériens à venir travailler au Maroc.

Enfin, il a été demandé à l'A. O. F. d'autoriser si possible un recrutement de manœuvres au Soudan ou dans d'autres colonies : M. Merlin a promis d'étudier la question dès son retour à Dakar.

Spécialistes. — Les ouvriers de spécialité ne peuvent être recherchés qu'en Europe et seulement dans les pays où le franc a gardé sa valeur, et exceptionnellement, dans les contrées des autres pays, si des chômages ont abaissé le prix des salaires de manière à le rendre comparable à ceux que l'on peut offrir au Maroc.

Des renseignements reçus, il ressort qu'au Portugal et dans certaine partie de la Grèce, on peut trouver actuellement des maçons. Une mission, organisée par la Direction générale des Travaux publics, vient d'être envoyée au Portugal en vue de recruter des ouvriers spécialistes.

Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca fait connaître qu'actuellement une crise intense de chômage sévit en Espagne et qu'on pourrait trouver, notamment à Huelva, de nombreux ouvriers de spécialité.

Organisation du recrutement. — Maroc. — Tout d'abord, il faut bien préciser que le recrutement par les entrepreneurs sur certaines places, notamment à Marrakech, ne doit être ni suspendu ni entravé : c'est sur l'apport de nouveaux contingents appelés de l'avant que doit porter l'effort du recrutement administratif. Des instructions très nettes ont été envoyées à ce sujet aux services intéressés.

Les ouvriers nouveaux, ainsi recrutés, seront dirigés sur des centres de rassemblement où ils seront, d'abord, soumis à un examen médical très attentif ; après avoir arrêté les conditions de leur engagement et pris les précautions de signalisation utiles, ils seront embrigadés et accompagnés par des agents délégués par les autorités, les compagnies ou entreprises qui doivent les employer, jusqu'au chantier.

Les centres de rassemblement seront :

D'une part : Oujda, El Kalaa des Sless, et plus tard, Bou Denib.

D'autre part : Marrakech et Agadir.

Ouvriers spécialistes. — Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, une mission a été envoyée au Portugal pour y installer, avec le concours d'agents connaissant le pays et en parlant la langue, une organisation de recrutement.

Il y a lieu d'espérer qu'elle pourra trouver un contingent assez important de maçons et d'ouvriers en bois.

Au retour de Lisbonne, elle s'arrêtera en Espagne pour

reconnaître, conformément à la suggestion du Président de la Chambre de Commerce de Casablanca, les ressources en spécialistes que l'on peut trouver dans le sud de l'Espagne.

Cette mission aura à se rendre probablement ensuite à Malte et dans les pays grecs où des disponibilités d'ouvriers maçons ont été signalées.

En résumé, pour réaliser le programme des travaux d'emprunt et pousser avec activité l'exécution des chemins de fer à voie large, il est indispensable d'organiser, fortement, un service de recrutement de main-d'œuvre, dont profitera indirectement l'agriculture, touchée elle aussi assez gravement par la crise actuelle et par l'augmentation des prix qu'elle provoque.

A cet organisme, devront être rattachés des services de surveillance médicale et technique qui doivent assurer l'hygiène et la bonne marche des chantiers.

Les ouvriers devront trouver des abris suffisants et des conditions de ravitaillement satisfaisantes.

Cette création se réalise : les centres de la région nord s'installent et des détachements d'ouvriers sont en route vers les chantiers de la ligne de Petitjean à Meknès, dont l'achèvement est particulièrement urgent.

Eaux de Casablanca. — La situation sanitaire de la ville de Casablanca, bien qu'inférieure à celle des années précédentes, particulièrement au point de vue de la fièvre typhoïde, ne présente pas le caractère inquiétant que l'on a dit. Il n'en reste pas moins exact que les erreurs graves accumulées par la S. M. D. ont risqué de compromettre très sérieusement l'hygiène publique. La S. M. D. est d'autant plus inexcusable que les avis préalables ne lui avaient pas été ménagés par les représentants du Service de Santé.

Le médecin principal, directeur adjoint de ce service, expose les mesures qu'il importe de prendre pendant le cours des travaux restant à exécuter, en vue d'empêcher la pollution de l'eau. Il insiste sur la nécessité de maintenir la javellisation à Tit Mellil même, au lieu de ne l'exécuter qu'au bassin d'Aïn Bourdja, ainsi qu'il en a été question.

Le Directeur général des Travaux publics rend compte de l'état d'avancement des travaux. Le collecteur de gravité est achevé ; un des puits est déjà relié à ce collecteur. On procède à la jonction des deux autres puits. D'autre part, on aménagera les puits du Génie de façon à y prendre une eau plus pure, à la base même de la nappe aquifère, et l'on fusionnera les deux captages pour n'avoir plus qu'une seule conduite d'amenée.

La quantité d'eau, actuellement débitée est déjà de 2.500 mètres cubes : 2.200 pour la canalisation de la ville et 300 pour la canalisation militaire. Les puits du Génie donneront peut-être 2.000 mètres cubes, ce qui porterait la quantité totale à 4.300 mètres cubes environ, mais on ne peut affirmer que les captages ne nuiront pas les uns aux autres et on ne peut évaluer d'une façon certaine le cube à escompter.

Il n'est, d'ailleurs, nullement perdu de vue que les possibilités de Tit Mellil seront rapidement excédées par les besoins sans cesse accrus de Casablanca.

L'utilisation des eaux de l'oued Mellah est d'ores et déjà envisagée. Les analyses ont été faites. Le débit probable serait de 4.000 mètres cubes. Les captages et la stérilisation sont mis à l'étude.

Le Commissaire Résident Général, après avoir souligné lui-même la gravité des fautes commises par la S. M. D., insiste à son tour sur la nécessité absolue d'assurer une liaison étroite entre le Service des Travaux publics chargé de diriger les travaux de captage et d'amener d'eau et le Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Il demande que la S. M. D. soit, de la part de tous les services techniques, l'objet constant de la surveillance et du contrôle les plus serrés et les plus sévères.

Questions financières. — Une question est posée au Directeur Général des Finances, relativement au refus qu'opposeraient certaines banques de Casablanca d'accepter comme souscription à l'Emprunt, ainsi que le prévoit la loi, les titres des emprunts de guerre dans une proportion égale à celle de l'argent frais souscrit.

Le Directeur général des Finances déclare avoir reçu de la Banque d'Etat l'assurance qu'en ce qui la concernait, cette information n'était pas exacte. Il interviendra auprès des autres établissements et tirera la question au clair.

Le Directeur général des Finances entretient ensuite le Conseil de l'importante question du resserrement des crédits et du réescompte. Il confirme les indications qu'il a données à la presse relativement, d'une part, à ses démarches auprès de la Banque d'Etat, d'autre part, aux facilités spéciales qui seront données par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics.

Enfin, pour répondre à une observation qui a été formulée au cours de l'une des dernières séances de la Chambre de Commerce de Casablanca, le Directeur général des Finances communique au Conseil le relevé des crédits qui ont été consacrés à la construction et à l'entretien des routes du Maroc.

Les travaux de construction et de réfection ont coûté :

1° Sur l'emprunt 1914-1918.....	71.750.000 fr.
(soit près du tiers des fonds d'emprunt).	
2° Sur le fonds de réserve.....	8.300.000 "
(le 7° environ des imputations faites sur ce fonds).	

Au total..... 80.050.000 fr.

Sur l'emprunt décidé en juillet dernier, ces travaux figurent pour 60 millions (soit 8 % du total de l'emprunt, mais il faut remarquer que le réseau routier est, en grande partie, terminé et que cette proportion reste donc considérable).

Pour l'entretien des routes, le budget du Protectorat, non comprises les dépenses générales de personnel dirigeant et autres, a dépensé au cours des dernières années :

	Crédits primitifs	Crédits supplémentaires	Total
1917	1.950.000	100.000	2.050.000
1918	4.000.000	230.000	4.230.000
1919	5.919.000	623.000	6.542.000
1920	7.400.000	11.400.000	18.800.000

Réquisitions de blé. — A la suite d'observations présentées par le Président de la Chambre d'agriculture de Rabat, au sujet des modalités adoptées pour les réquisitions de blé, notamment en ce qui concerne celles effectuées dans la région de Petitjean, il est décidé que tous efforts vont être faits par la Direction des Transports pour l'enlèvement, avant la

fin du mois, des blés existant dans les fermes des colons de cette région.

L'Administration se substituera aux propriétaires pour les réclamations qui pourraient être portées contre l'entrepreneur de transport.

Les blés non enlevés au 1^{er} décembre seront stockés chez les colons, qui toucheront une prime de conservation journalière établie sur les mêmes bases qu'en France.

Le Protectorat consent à ce qu'une avance des 5/6 du prix total accepté par les colons sur la base de 120 francs rendu à Dar bel Amri et diminué du prix du transport, soit faite, dès réception de la liste des quantités que chaque propriétaire doit fournir. Le 1/6 restant sera versé dès réception des récépissés comptables.

Améliorations à apporter au régime foncier. — La Chambre d'agriculture de Rabat et la Chambre de Commerce de Mazagan demandent que certaines modifications soient apportées à la procédure de l'immatriculation.

Les difficultés provenant de l'application du régime foncier en vigueur au Maroc découlent, non de la législation elle-même, mais des lenteurs de procédure, tant administratives que judiciaires, dues au manque de personnel dont disposent le service de la Conservation Foncière et les services judiciaires.

Il est rappelé qu'une procédure spéciale de conciliation et d'arbitrage a été instituée, en vue de permettre aux parties en cause de soumettre leurs différends immobiliers à une commission qui statue, soit en conciliation, soit arbitralement, au gré des intéressés, et ce, afin d'épargner le recours à la procédure judiciaire forcément longue.

En outre, les autorités de contrôle ont la mission de suivre de très près à leur origine, les affaires d'immatriculation, leur intervention dès le début de la réquisition pouvant avoir pour effet d'amener les opposants éventuels ou déclarés à s'entendre à l'amiable avec le requérant.

C'est, en effet, dans cette entente amiable qui supprime le recours à la justice et qui permet à la procédure administrative de se poursuivre rapidement, qu'ont été recherchés les remèdes à la situation signalée.

En ce qui concerne les oppositions abusives et de mauvaise foi, les pénalités prévues au dahir de 1913 ont été renforcées par le dahir du 2 mai 1917. Pour ce qui est des oppositions qui seraient basées sur des titres constituant des faux, dont il serait fait sciemment usage, elles tombent sous le coup des articles du code pénal qui punissent l'usage du faux.

L'attention du Parquet général sera appelée, à nouveau, sur la nécessité de faire appliquer par les juridictions les pénalités prévues au dahir du 2 mai 1917.

Création d'une Chambre mixte à Meknès. — Conformément aux décisions antérieurement prises par le Conseil de Gouvernement, il a été créé à Meknès une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie. Le Comité d'études économiques désirerait deux chambres séparées. D'autre part, il a demandé que les représentants des agriculteurs de la région de Meknès siègent avec la Chambre d'Agriculture de Rabat, avec laquelle cette dernière compagnie s'est associée.

Le Commissaire Résident Général déclare qu'en raison de développement de la colonisation dans la région de Meknès, de l'importance croissante des intérêts locaux et de leur

connexité, il importe de leur réserver une représentation locale et commune susceptible de permettre l'étude des questions d'intérêt régional.

L'institution d'une Chambre mixte n'engagera l'avenir en aucune façon. La région sera dotée de deux chambres séparées aussitôt que le nombre des agriculteurs et des commerçants le justifiera.

La liaison entre régions, en ce qui concerne les intérêts exclusivement professionnels, sera prochainement assurée grâce à la création d'un Conseil supérieur de l'Agriculture et d'un Conseil supérieur du Commerce.

Le Commissaire Résident Général ajoute qu'il sera facile à la Chambre mixte de Meknès de s'organiser en deux sections également représentées dans le bureau et qui pourront, lorsqu'il y aura lieu, envoyer chacune un délégué au Conseil de Gouvernement.

Routes et pistes. — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande l'amélioration de la piste allant de Sidi Gueddar à Hajra Ouakafa sur le Sebou. Cette piste présente désormais un intérêt d'ordre général, en raison des relations à prévoir avec Ouezzan. Les travaux vont être classés en première urgence.

Le Comité d'études de Meknès vient de renouveler son précédent vœu concernant la route Meknès-Petitjean par l'oued R'dom, destinée à desservir un groupe d'exploitations important et présentant, en outre, une valeur certaine au point de vue touristique. Les études, déjà faites, ont établi que la réalisation sera difficile et très coûteuse, par suite de la nature du sol et des accidents du terrain. Les crédits nécessaires n'ont pu être compris dans le programme établi pour l'emprunt ; mais on étudiera s'il convient de classer la route dans le réseau de routes secondaires dont la préparation a été envisagée par la Direction Générale des Travaux publics ; son exécution dépendra surtout des disponibilités budgétaires.

Postes. — Le représentant de Meknès fait connaître que la population de cette ville serait heureuse de voir les télégrammes distribués par des facteurs français. Les disponibilités en personnel et en crédits ne permettent pas de donner immédiatement satisfaction à ce vœu, mais il en est pris bonne note.

A la demande du délégué de Mazagan, l'Administration des Postes va examiner sans délai les moyens d'assurer à domicile la distribution du courrier aux colons des Chiadma-Chtouka, dont les fermes se trouvent aux parages du 45^e kilomètre de la route allant de Casablanca à Mazagan. On appliquera, avec le concours du Contrôle civil, le système qui fonctionne déjà sur divers autres points à la satisfaction des intéressés.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 novembre 1920

Cercle d'Ouezzan. — Les pluies ont commencé depuis une semaine avec une très grande violence, coupant les communications et rendant difficile le ravitaillement des troupes et la constitution des approvisionnements des nouveaux postes. La dislocation des troupes ayant pris part aux opérations est commencée.

Territoire Tadla-Zaïan. — La colonne campée sur la rive gauche de l'Oum er Rebia, à hauteur de Dechra el Oued, éprouve des difficultés pour se ravitailler.

Le mauvais temps a empêché jusqu'à présent les Aït Oumelbekht et les Aït Sokmane de donner suite à leurs projets d'attaque sur Zaouïa Ech Cheikh. Une grande indécision règne chez les Aït Oumelbekht, sur l'attitude à tenir à notre égard, et des réunions se succèdent à ce sujet, sans qu'il soit pris de décision.

Territoire de Bou Denib. — Belgacem N'Gadi continue sa propagande xénophobe. Il avait réussi à réunir une harka de 500 de ses partisans avec l'intention d'occuper El Khendek du Tisimi, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest d'Erfoud.

Le canon du poste d'Erfoud, les partisans et l'aviation ont refoulé les insoumis en leur faisant subir des pertes très sérieuses.

Rien d'important à signaler sur les autres fronts.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE relative à l'établissement du travail de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire pour l'année 1921

Plusieurs autorités militaires ont demandé si des instructions seraient adressées prochainement aux Régions pour l'établissement du travail de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire.

En raison des travaux de la Commission d'examen des récompenses instituées par la loi du 15 Juin 1920 et qui fonctionnera jusqu'à la fin de la présente année, ces instructions accompagnées de toutes les propositions parvenues à l'Administration centrale en 1920 et non retenues, soit au titre du tableau spécial, soit au titre des tableaux de concours, ne pourront être envoyées aux Régions qu'après le 1^{er} Janvier 1921, mais de manière à permettre d'établir les tableaux de concours de 1921 suffisamment à temps pour les promotions du 14 Juillet.

Pour les promotions du 1^{er} Janvier 1921, les tableaux de concours de 1920 de l'armée active comprennent encore un nombre de militaires suffisant pour utiliser le contingent semestriel qui sera attribué au Ministère de la Guerre par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Quand à la 2^e partie des tableaux de concours de 1920 de la Réserve et de la Territoriale elle sera établie, comme il a été déjà dit au *Journal Officiel* du 7 octobre 1920, à la fin de Décembre prochain et donnera lieu à une promotion dans le plus bref délai possible.

Pour le Ministre de la Guerre et par son ordre,
Le général, Chef du Cabinet :

H. PENET.

AVIS

du Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes au sujet des versements à faire à la Caisse des Invalides de la Marine par les inscrits maritimes.

Le Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes au Maroc porte à la connaissance de

MM. les armateurs, capitaines et gens de mer, que, par télégramme en date du 2 novembre 1920, le Ministre des Affaires Etrangères a informé le Résident Général au Maroc que les inscrits maritimes naviguant à bord de tous les navires battant pavillon chérifien, sans exception, conserveraient leurs droits à pension sur la Caisse des Invalides de la marine, sous réserve du versement à cette Caisse des retenues réglementaires sur les gages. La navigation à bord des bâtiments de commerce chérifien est donc pleinement assimilée à la navigation sur les bâtiments français.

Rabat, le 5 novembre 1920.

Le Chef du Service de la Marine marchande
et des Pêches maritimes,

BORDENAVE.

AVIS

relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'Interprétariat

En exécution des prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920, réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, des auditeurs libres sont

admis à suivre les cours spéciaux des élèves interprètes civils à l'Ecole supérieure.

Les auditeurs libres, après deux années d'études et sous réserve de l'autorisation du Conseil de direction de l'Ecole supérieure, peuvent être admis à passer l'examen prévu pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'interprétariat et nommés interprètes des services civils du Protectorat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(SERVICE DU BUDGET)

TAXE URBAINE

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1920.

Le Chef du Service du Budget
et de la Comptabilité,
ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3308°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Sananes frères, société en nom collectif, constituée suivant acte sous seing privé en date, du 24 janvier 1913, déposé à la Chancellerie du Consulat d'Espagne à Casablanca, dont le siège social est à Casablanca, rue de Fès, n° 21, domicilié à Casablanca, chez M. Cruel, avocat, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna et boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.264 mètres carrés 72, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par une rue prévue de 9 mètres ; au delà, par la propriété de M. Bénélie ; au sud, par la rue Georges-Mercié ; à l'ouest, par la place formée par le croisement de la route de Médiouna et du boulevard de Lorraine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 juin 1919, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3319°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Shalom Mellul, marié More Judaïco, sous le régime de la séparation de biens, à Casablanca, à dame Elisa Benchaya, suivant contrat reçu le 2 Sivan 5657, par deux notaires rabbins, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 2, domicilié à Casablanca, chez M. Proal, avocat, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maleh », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Safi, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Safi ; à l'est et au sud, par la propriété de El Hadj Abdelkader ben Slama, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Es Souk ; à l'ouest, par la mosquée dite « Djamaa Dar el Makhzen », appartenant aux Habous, et par la propriété des héritiers Gharsia, représentés par Mohammed Acor, demeurant à Casablanca, place du Commerce.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs sur tous les côtés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Kaada 1326, aux termes duquel les enfants d'El Hadj Cherif ben Lahsen el Haddaoui el Mzabi el Beïdaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3311°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali ben Mohammed ben Mes-soud, dit « Ould Barka », marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi el Haouari, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Errouh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Errouh », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre à l'ouest de Sidi el Haouari, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Larbi ben Bouchta, demeurant à Hanina, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Amed ould el Hadj Bouchta, demeurant à Settat ; au sud, par l'oued Medaoul, la séparant de la propriété de Driss ould Si Mohammed ben Amar ben Maïza, demeurant au douar Ouled el Guedani ; à l'ouest, par la propriété de Amar ben Sultane, demeurant à Hanina, fraction des Ouled M'Barka, tribu des Guedanas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de partage passé devant adoul en date du 22 Djoumada II 1326, lui attribuant une partie de ladite propriété ; 2° d'actes d'adoul en date des 22 Djoumada Tsani 1326, 26 Rebia I 1338, 26 Moharrem 1329, 21 Kaada 1326, 28 Hidja 1328, 12 Hidja 1331, aux termes desquels Mohammed ben Larbi et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3212°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 juin 1920, M. Canton, Clément, Albert, marié sans contrat, le 15 avril 1912, à Soussse (Tunisie), à dame Rodo, Angèle, demeurant à Casablanca, 13, rue de Mourmelon, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Haddou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Haddou II », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située au bled Oulad Haddou, à 6 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, 6 ares, 80 centiares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Oulad Djilali, demeurant aux Oulad Haddou ; à l'est, par la propriété de El Hassen ben Djilali, demeurant aux Oulad Haddou, et par celle de Abdelkader ben Mira, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech ; au sud, par la propriété des héritiers El Aïchaoui, demeurant à Casablanca, rue des Lycées, et par celles des héritiers Oulad Djilali, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Si el Mekkaoui el Zekraoui el Hadoui ; par celle de El Hassen ben Djilali, et par celle des héritiers Oulad Djilali, tous susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 avril 1920, aux termes duquel MM. Buan et Munoz lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3313°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 23 juin 1920, M. Makhlof Bitton, marié More Judaïco, le 13 mars 1912, à Casablanca, à dame Simy Benaïm, demeurant et domicilié à Casablanca, route des Ouled Ziâne, immeuble Bonnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad ben Djelloun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice

Mediouna », consistant en terrain à bâtir, située sur la route de Casablanca à Médiouna, au kilomètre 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 3250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelouahad ben Djelloun, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de David Benaïch, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par une rue appartenant à Abdelouahad ben Djelloun, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 Hidja 1334, aux termes duquel Abdelouahad ben el Hassan ben Djelloul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3314°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bordenado, Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lopez, demeurant rue de l'Estérel, au Maarif, à Casablanca ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété dite « Ghelli I », réquisition-n° 2610 c, appartenant à M. Ghelli, demeurant rue de l'Estérel, au Maarif, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Arcurio, demeurant rue du Canigou, au Maarif, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 juin 1920, aux termes duquel M. Minéo, Jules lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3316°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 23 juin 1920, l'Etat Français (Domaine privé), représenté par M. Laures, capitaine chef du Génie, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain militaire de Fedalah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parcelle militaire du port de Fedalah », consistant en terrain bâti, située ville de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, à l'ouest et au sud, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 19 août 1913, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3317°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 juin 1920, M. Makhlof Bitton, marié More Judaïco, le 13 mars 1912, à Casablanca, à dame Simy Benaïm, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziâne, immeuble Bonnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Assaban et Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Victor Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El

Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété de MM. Malka et Assaban, demeurant tous deux à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par une rue du lotissement Malka et Assaban, tous deux susnommés ; à l'ouest, par les mêmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel MM. Malka et Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3318°

Suivant réquisition en date du 22 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 juin 1920 : 1° James ben Attar, marié More Judaïco, le 7 mars 1895, à Tunis, à dame Ninette Fellous, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 102 ; 2° Jacob Niddam, marié More Judaïco, à Fès, en 1917, à dame Simy Conquy, demeurant à Fès-Mellah ; 3° Jacob Assouline, marié More Judaïco, à Fès, en 1905, à dame Setté Marisano, demeurant à Fès-Mellah, tous domiciliés à Casablanca, chez M. James Ben Attar, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Assaban et Malka », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété de MM. Assaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par une rue du lotissement Assaban et Malka, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel MM. Assaban et Malka ont vendu ladite propriété à M. Taïeb, agissant pour le compte des requérants, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command en date, à Casablanca, du 22 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3319°

Suivant réquisition en date du 22 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 juin 1920, M. Eglès, Jules, Jean, Eugène, marié sans contrat, le 29 décembre 1906, à Mézières (Ardenes), à dame Antion, Jeanne, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, villa d'Orient, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Val d'Anfa », consistant en terrain à bâtir et porcherie, située à 4 kilomètres de Casablanca, près du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Savaroc, demeurant à Casablanca, pavillon de Rabat, parc Lyautey ; à l'est, par la propriété de M. Hadj Amar, domicilié au douar Ksebt ben Amar, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Lofgal, demeurant à Casablanca, derb Dahlia ; à l'ouest, par la propriété de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, 83, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 septembre 1919, aux termes duquel

Mohamed ben el Hadj Ahmed el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3320°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le 25 juin 1920, M. Ucheda, Vincent, carreleur, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, 65, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa n° 65 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau-Soleil II », consistant en une villa et un jardin, située à Casablanca, El Maarif, 65, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Kalfèche, demeurant rue des Pyrénées, à Casablanca, Maarif ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété de M. José Lopez, demeurant 150, rue des Oulad Harriz, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Galiena, demeurant rue du Mont-Dore, à Casablanca, Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3321°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1920, déposée à la Conservation le 25 juin 1920, Si Driss bel Hadj Mohammed el Filali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, et domicilié au même lieu, chez MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harsa Driss Filali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harsa Driss Filali », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, boulevard de Lorraine et rue Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 8863 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Foulhouze, Spiney, Elbaz et Cie, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par la rue de Bouskoura ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 15 Rebia 1316, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben el Hadj Mohammed Hassar lui a vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date, à Casablanca, de la décade médiale de Chaoual 1336, homologué, lui attribuant le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3322°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1920, déposée à la Conservation le 26 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à Lyon (Rhône), le 21 septembre 1912, à dame Pasquet, Hélène, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée villa « Les Bellombra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Bellombra », consistant en terrain bâti, située banlieue de Casablanca, lieudit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.790 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres du lotissement de MM. Grail, requérant, Bernard et Salomon, ces

derniers demeurant à Casablanca, le premier immeuble Paris-Maroc, place de France ; le deuxième rue du Marabout, n° 7 ; à l'est, par le lotissement de MM. Grail, requérant, Bernard et Salomon, susnommés ; au sud, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; à l'ouest, par le même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de Kaada 1331, homologué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu, ainsi qu'à MM. Bernard et Salomon, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 juin 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3323^c

Suivant réquisition en date du 23 juin 1920, déposée à la Conservation le 26 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à Lyon (Rhône), le 21 septembre 1912, à dame Pasquet, Hélène, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Erables », consistant en terrain à bâtir, située près de Casablanca, lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le lotissement de MM. Grail, requérant, Bernard et Salomon, ces deux derniers demeurant à Casablanca, le premier immeuble Paris-Maroc, place de France ; le deuxième rue du Marabout, n° 7 ; au sud, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de Kaada 1331, homologué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu, ainsi qu'à MM. Bernard et Salomon, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 juin 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3324^c

Suivant réquisition en date du 25 juin 1920, déposée à la Conservation le 28 juin 1920, M. Cuarrato, Baldasare, marié sans contrat (régime italien), à dame Vincente Proietto, le 28 juillet 1906, à Enfidaville (Tunisie), demeurant à Casablanca et domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cuarrato », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Annam, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Annam, du lotissement Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par une rue non dénommée du même lotissement ; au sud, par le lotissement susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Mormina, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3325^c

Suivant réquisition en date du 28 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Deschamps, Alphonse, marié sans contrat, le 24 octobre 1898, à Tanger, à dame Catalina, Gertrudis Duran, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maarif II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par la propriété des héritiers de M. Georges Fernau, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Rebia I 1328, homologué, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3326^c

Suivant réquisition en date du 29 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1909, à M. Joé Hassan, banquier, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle légale de M. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et de M. Salomon Benabbu, demeurant au même lieu, 13, rue d'Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Concesa Mathews Colaço, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Chafhi », consistant en terrain de culture, située à 16 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid, caïdat des Oulad Hazziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant à la Casbah de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété des Oulad Elbaïdori, demeurant douar Abbara (caïdat de Ber Rechid) ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Allal (caïdat de Ber Rechid).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 septembre 1916, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben Elkhadir el Faqri Allali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3327^c

Suivant réquisition en date du 29 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1909, à M. Joé Hassan, banquier, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle légale de M. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et de M. Salomon Benabbu, demeurant au même lieu, 13, rue d'Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia

Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Concesa Mathews Colaço, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Elbribrat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elbribrat », consistant en terrain de culture, située à 16 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid, caïdat des Oulad Hazziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée : au nord, par une piste non dénommée la séparant de la propriété des requérants ; à l'est par la propriété de Si Mohammed ben Abdesselam, caïd de Ber Rechid ; au sud, par la piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb bel Khadir, demeurant chez le caïd de Ber Rechid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 septembre 1916, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben Elkhadir el Fouqri Allali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3328°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1909, à M. Joé Hassan, banquier, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle légale de M. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et de M. Salomon Benabbu, demeurant au même lieu, 13, rue d'Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Concesa Mathews Colaço, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger ; 4° Hassan, Salvador, banquier, marié More Judaïco, à Tétouan, le 23 septembre 1874, à dame Siéssa Camila, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers, de 10 % pour les 2° et 3°, et de 20 % pour le 4°. d'une propriété dénommée « Largoub », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Largoub », consistant en terrain de culture, située à 16 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, piste des Oulad Saïd à Casablanca, caïdat des Oulad Hazziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par une piste dite « Kost el M'zoun » la séparant de la propriété de Mohammed ben Abdesselam, caïd de Ber Rechid ; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca et par celle allant à la Kasbah de Ber Rechid ; au sud, par la piste de Sidi el Mohtifi la séparant de la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Mohammed ben Elkhadir et par celle de Si Mohammed ben Elhbid, tous deux sur les lieux (caïdat de Ber Rechid).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1° Djoumada II 1332, homologué, aux termes duquel El Hadj el Mostefa ben Mohammed ben Rechid et consorts ont vendu au sieur Haïm Bendahan, susnommé, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3329°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses copropriétaires : 1° Rahal ben Ali ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouchaïb ben Ali ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 3° Tayeb ben Ali ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 4° Rabia bent Ali ben Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed el Marrakchi ; 5° Aïcha bent Ali ben Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed ben Zaouia ; 6° Aïcha bent M'Barek Bou Azizi, veuve de Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam ; 7° Allel ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 8° Mohammed ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 9° Abdelkader ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 10° Zouine ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane ; 11° Helima bent Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam, célibataire ; 12° Helima bent Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed ben Maati, tous demeurant et domiciliés à la Zaouia de Sidi Ali Berahal (Ouled Sebait), tribu des Doukkalas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion indiquée, d'une propriété dénommée « S'lalef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « S'lalef », consistant en terrain de culture, située à 40 kilomètres de Mazagan, sur la route de Mazagan à Saïss, fraction des Ouled Sleita, tribu des Ouled Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est divisée en deux parcelles et limitée : 1° parcelle : au nord, par la route allant au puits dit « Touabi » et par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Abdelaziz ben Mekki, demeurant à la Zaouia de Sidi Ali Berahal (Doukkalas) et par la propriété dite « Groupe d'immeubles domaniaux des Oulad Amran », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la propriété des héritiers de Messaoud ben Khalifa Sebaiti, demeurant aux Ouled Sebait, tribu des Doukkalas ; à l'ouest, par la propriété dite « Mers Rouaja », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; par celle des Oulad Sidi Ali Berahal, demeurant à la Zaouia de Sidi Ali Berahal, tribu des Doukkalas, et par la route allant de Dar Caïd Mohammed ben Abdelkamel ; 2° parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de Allali Sebaiti Temini, demeurant au douar des Oulad Sebait (tribu des Doukkalas) ; à l'est, par la propriété des requérants ; par celle de Si Abdelaziz ben Mekki, susnommé, et par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la propriété des Ouled Yahia, demeurant au douar Sebait, susindiqué ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si M'Barek ben Ahmed, demeurant à la Zaouia de Sidi Ali Berahal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 Safar 1300, aux termes duquel Khadidja bent el Fatemi ben Ahmed ben Rahal leur a vendu partie de ladite propriété ; 2° d'une moukya homologuée leur attribuant le surplus de ladite propriété.

Cette réquisition, déposée conformément aux prescriptions du dahir du 3 janvier 1916, fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale de l'Etat Chérifien dite « Groupe d'immeubles domaniaux des Ouled Amrane ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3330°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fort, Henri, Marius, Eugène, marié sans contrat, à dame Antoinette Camiliti, le 29 juillet 1902, à Soussse (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Joseph Vidal, maison Hamelle, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Assaban », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fort », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; au sud, par la propriété de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de M. Assaban, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 juin 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3331°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Doerfler, Joseph, marié sans contrat, à dame Romain, Lucie, Constance, le 17 septembre 1898, à Sidi bel Abbès (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, route des Ouled Ziane, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doerfler », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 506 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par la propriété de M. Villard, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane ; à l'est, par la route des Ouled Ziane ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3332°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1920, M. Butler, Jacobo, Alexandre, veuf non remarié de Mme Lourdes Netto, décédée à Mazagan, le 25 avril 1919, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Butler, Edouard, célibataire ; 2° Butler, Guillermo, célibataire ; 3° Butler, Roberto, célibataire ; 4° Butler, Esperanza, mineure, demeurant tous à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15 ; 5° Butler, Lourdes, mineure, demeurant au Colegio del Santa Angel de la Guarda à Séville (Espagne), ces deux dernières sous la tutelle légale du requérant susnommé et tous domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Butler II », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Mazagan, près de Sidi Bou Afi, route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lescoul, demeurant Grand Hôtel de France, à Mazagan, et par un puits Makhzen ; à l'est, par la propriété de M^hammed ben Hadj Messaoud, demeurant au bled Ben Youssef, à Mazagan ; au sud, par la propriété de Hadj Saïd Bendarrah, demeurant au lieu-dit « Ababda », à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 14 Safar 1334, homologué, aux termes duquel M^hammed ben el Hadj Messaoud el Abbadi el Djedidi a vendu à M. Elias Butler, en indivision avec M. Butler, Jacobo, son fils, requérant ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date du 7 mai 1920, dressé par le Consulat d'Espa-

gne à Mazagan, constatant le décès survenu à ce lieu le 31 aout 1918 du sieur Elias Butler, susnommé, et leur attribuant la qualité d'héritiers de l'universalité de son patrimoine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3333°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1920, M. Pepe Catello, sujet italien, célibataire demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 12, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pepe Catello », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade à l'est, par la rue du Pelvoux, du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Hernandez, demeurant rue du Pelvoux, à Casablanca, Maarif ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de M. Navarro, représenté par M. le Consul d'Espagne, demeurant rue du Consulat d'Espagne, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 mars 1920, aux termes duquel M. Fernandez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3334°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1920, déposé à la Conservation le même jour, M. Simpatico, Georges, sujet italien, marié sans contrat, le 8 avril 1907, à Tunis, à dame Frasca, Giorgia, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Georges », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Castellone, Guiseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 48 ; à l'est, par la rue du Pelvoux ; au sud, par la propriété de M. Scalion, Guiseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 46 ; à l'ouest, par la propriété de M. Louis Bolgila, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 35.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre 1919, aux termes duquel M. Purpura lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3335°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1920, déposée à la Conservation le 2 juillet 1920, la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 100 millions de francs, constituée suivant acte reçu le 27 décembre 1877, par M. Dufour, notaire à Paris, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée à Mazagan par M. Picanon, Albert, et domiciliée dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Algérienne Mazagan I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.092 mètres

carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'est, par l'avenue Mortéo ; au sud, par la propriété de MM. Bourot et Comte, entrepreneurs à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Fargeix, entrepreneur, demeurant à Mazagan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adjudication en date des 10 Ramadan et 6 Chaoual 1338, homologués, aux termes desquels MM. Bourot et Comte lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rachel IV », réquisition 3067, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juin 1920, n° 401.

Suivant réquisition rectificative du 19 octobre 1920, M. Bessis, Isaac, requérant, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit étendue, sous la même dénomination, à une parcelle contiguë lui appartenant ; ladite parcelle ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation sous la dénomination de « Isaac VI », réquisition 3156 c (Bulletin Officiel du 7 septembre 1920, n° 411).

La nouvelle propriété se trouve par suite limitée :

Au nord, par la propriété de MM. Munoz et Debono, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca ;
A l'est, par la propriété de M. Liscia, demeurant à Casa-

blanca, rue de Marseille, et par celle de M. Giacoma, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ;

Au sud, par la rue de Marseille ;

A l'ouest, par la rue du Marabout.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain Estève », réquisition n° 226, sise à Oujda, à proximité du cimetière européen et du nouvel hôpital, entre les pistes du Ras Foural et de l'Oued Isly, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1919, n° 327.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 septembre 1920, M. Ronchetti, Angelo, de nationalité italienne, marié avec dame Rossi, Rachel, à Bisuschio, province de Como (Italie), le 14 août 1887, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, maison Ronchetti, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Terrain

Estève », réquisition 226, qu'il désire dénommer à l'avenir « Terrain Ronchetti », et dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 5 août 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
FERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2063°

Propriété dite : LE PALMIER B, sise à Mazagan, quartier de Sidi Bou Afi, route de Safi.

Requérants : 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, épouse de Lameth ; 2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan ; 3° Mme la vicomtesse d'Aulan ; 4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine Rémond de Montemort, veuve Crombez ; 5° M. Jean, Alexis, Marie, marquis de Lespinay ; 6° M. Gaston, Emile, Edgard de Villers, domicilié chez Mme la marquise de Lameth, 3, rue de la République, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2135°

Propriété dite : MARGUERITE II, sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Thiviri Calcedonio, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2237°

Propriété dite : HOLLITA, sise à Casablanca, quartier du Mellah, rue n° 3.

Requérants : 1° M. Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. David M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue

n° 306, maison n° 2 ; 3° M. Judah M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2238°

Propriété dite : RAQUELITA, sise à Mazagan, rue 316, n° 2, Dar Oulad Messoud Benharon.

Requérants : 1° M. Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. David M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue n° 306, maison n° 2 ; 3° M. Judah M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2674°

Propriété dite : HACHUEL, sise à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 204, 206, 208.

Requérant : M. David Hachuel, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 22, domicilié chez M^r Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2721°

Propriété dite : CAMILLE II, sise à Casablanca-banlieue, à l'Aviation.

Requérante : Société en nom collectif Sananes frères, do-

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi

miciliée chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 100, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1920

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2726°

Propriété dite : SUZANNE OASIS, sise à Casablanca-banlieue, au lieudit « l'Oasis ».

Requérants : 1° M. Lecoq, Paul, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 36, et 2° M. Bruneau, Maurice, sous-lieutenant au 1^{er} Chasseurs d'Afrique à Rabat, tous deux domiciliés chez M^e Grail, avocat à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2753°

Propriété dite : SAINT PIERRE R, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de Tours.

Requérant : M. Saint-Pierre, Raymond, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 2761°

Propriété dite : BLED DE L'OASIS, sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Pouleur, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, passage Sumica.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2843°

Propriété dite : SUZANNE NENA II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Médiouna.

Requérant : M. Lévy, Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 209, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 132°

Propriété dite : LUCIE ROSE, sise Contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Seghir, à l'intersection des pistes de Regada à Kermet Sba et de Cherraa à Adjeroud.

Requérant : M. Boulard, Léon, Auguste, directeur d'école, demeurant à Oujda, quartier du Camp, près de la Gendarmerie.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 216°

Propriété dite : ALBERT I, sise à Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Krief, Isaac, commerçant, demeurant à Oran, boulevard du 2^e-Zouaves, maison Karsenty, faisant élection de domicile chez M. Paris, Louis, architecte, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 217°

Propriété dite : ALBERT II, sise à Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Krief, Isaac, commerçant, demeurant à Oran, boulevard du 2^e-Zouaves, maison Karsenty, faisant élection de domicile chez M. Paris, Louis, architecte, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 229°

Propriété dite : RENÉ, sise à Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Jouvvert, Emile, bourrelier aux Chemins de fer militaires M. T. à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE
du
CHEMIN DE FER DE TANGER A FES

MM. les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le jeudi 16 décembre 1920, à 4 heures, à Madrid 25 bis, rue de Serrano.

Ordre du Jour :

Emissions d'obligations.

Le Président :
Gaston GRIOLET.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Arrêté viziriel

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;
Vu la requête, en date du 26 juin

1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 novembre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1920 au point d'eau du M'Tal et se pour-

suiront les jours suivant s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920)

BOUCHAÏB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

P. le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial
dénommé « Blad Achab », situé sur le
territoire de la tribu des Oulad Bou
Zerara (Circonscription administrative
des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines,
Agissant au nom et pour le compte du
Domaine de l'Etat Chérifien, en confor-
mité des dispositions de l'article 3 du da-
hir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), por-
tant règlement spécial sur la délimitation
du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeu-
ble domanial dénommé « Blad Achab »,
situé sur le territoire de la tribu des
Oulad Bou Zerara (Circonscription ad-
ministrative des Doukkala-Sud), com-
mandement du caïd el Hadj el Hachemi ;

Cet immeuble ayant une superficie ap-
proximative de 600 hectares, est limité :

Au nord, par une propriété apparte-
nant à MM. Jeannin et Cie, par l'oued
M'Tal, par une propriété à MM. Jean-
nin et Cie ;

A l'est, par une propriété à MM.
Jeannin et Cie, puis la limite remonte
un peu au nord, sur la route de Maza-
gan à Marrakech, prend la direction
nord-ouest jusqu'au Kerkour de Kou-
diat en Nesrani pour suivre la ligne
formée par la koudiat Sekoum, la kou-
diat Bouterrada, la koudiat el Fokra et
la koudiat ed Diar ;

Au sud, par la ligne formée par la
koudiat ed Diar, la koudiat es Leg, la
koudiat Kaalat. En ce dernier point la
limite prend la direction sud-ouest et
suit une ligne brisée à quelque distance
de l'oued Sidi Abdallah el Haouaoui, où
elle aboutit.

A l'ouest, par Oulad Haouaoui, l'oued
Sidi Abdallah el Haouaoui, Larbi ben
Hamou, Je trik el Mellahia, le caïd el
Hadj el Hachemi et Ahmed ben Ali.

Telles au surplus que ces limites sont
indiquées par un liseré rose au plan an-
nexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Do-
maines, il n'existe sur ledit immeuble
aucune enclave privée ni aucun droit
d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-
menceront le 18 novembre 1920 au
point d'eau du M'Tal, sur la route de
Mazagan à Marrakech, à l'endroit où
l'oued M'Tal traverse cette route, et se
poursuivront les jours suivants s'il y
a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles do-
maniaux dénommé « Feddan Si
Ayad », situé sur le territoire de la
tribu des Oulad Amrane (Circonscrip-
tion administrative des Doukkala-
Sud).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe
d'immeubles domaniaux dénommé
« Feddan Si Ayad », situé sur le terri-
toire de la tribu des Oulad Amrane
(Circonscription administrative des
Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-
far 1334) portant règlement spécial sur
la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920,
présentée par le Chef du Service des Do-
maines et tendant à fixer au 3 décembre
1920 les opérations de délimitation du
groupe d'immeubles domaniaux dénom-
mé « Feddane Si Ayad », situé sur le
territoire de la tribu des Oulad Amrane
(Circonscription administrative des
Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à

la délimitation du groupe d'immeubles
domaniaux dénommé « Feddan Si
Ayad », conformément aux dispositions
du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar
1334).

Art. 2. — Les opérations de délimita-
tion commenceront le 3 décembre 1920,
à l'angle nord du premier lot, et se pour-
suivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

Bouchaïb Doukkali,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exé-
cution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles do-
maniaux dénommé « Feddane Si
Ayad », situé sur le territoire de la
tribu des Oulad Amrane (Circonscrip-
tion administrative des Doukkala-
Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du
Domaine de l'Etat Chérifien, en confor-
mité des dispositions de l'article 3 du
dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334),
portant règlement spécial sur la délimi-
tation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe
d'immeubles domaniaux dénommé
« Feddan Si Ayad », situé sur le terri-
toire de la tribu des Oulad Amrane (Cir-
conscription administrative des Douk-
kala-Sud). Fraction des Oulad Salah,

commandement du Caïd Si Mohamed
ben Ali Remahi.

Ce groupe d'immeubles ayant une su-
perficie approximative de cent soixante
et un hectares, quatre ving-quatorze
ares, comprend deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par El Haïdani Moha-
med ben Cherki, la route du douar Saï-
diat à Souk el Arba.

Au sud, par les héritiers Mohamed el
Fatmi, héritiers Zemmouri ben Houma-
ni, l'oued el Farni, héritiers Zemmouri
ben Houmani, héritiers Ahmed Lech-
heb, héritiers el Hassan, héritiers Abbas-
ben Chandour, la route de Souk el Arba
au Souk el Khémis, Mohamed ben Saïd
bel Aoud.

A l'ouest, par Mohamed ben Saïb el
Oud, Ami bel Baïed, El Khtettatbi, la
route du douar El Abab au Souk el Arba
et la route de Souk el Arba au Souk el
Khemis.

Au nord-ouest, par El Mokhtar ben
Allal et Heddi ben Tahara.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par les héritiers Si Sed-
dik, Amed el Aouni.

A l'est, par la route du Souk el Arba
à Dar el Maroufi.

Au sud, par les héritiers Mohamed
ben Azzouz el Khetatbi, Feddan el Ka-
mel n° 495 DR.

Au sud-ouest, par les héritiers Tahar
ben Saïd, Es Sarak ben M'barek, héri-
tiers Mohamed ben Azzouz el Khetatbi.

Telles au surplus que ces limites sont
indiquées par un liseré rose au plan an-
nexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Do-
maines, il n'existe sur ledit groupe d'im-
meubles aucune enclave ni aucun droit
d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-
menceront le 3 décembre 1920, à l'angle
nord du premier lot, et se poursuivront
les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,

Favereau.

AVIS

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles
domaniaux dénommé « Groupe des
Oulad Ghouanem » situé sur le territoire
de la tribu des Oulad Amrane (Circons-
cription administrative des
Doukkala-Sud)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe
d'immeubles domaniaux dénommé
« Groupe des Oulad Ghouanem », situé
sur le territoire de la tribu des Oulad
Amrane (Circonscription administrative
des Doukkala-Sud)

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar
1334) portant règlement spécial sur la
délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 novembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1920 au puits dit « Bir Saïd ben Daouia » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 Kaada 1338,
(25 juillet 1920).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, fraction des Ghouanem (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Caïd Mohamed ben Ali Ramahi.

Ce groupe d'immeubles comprend deux lots, ayant une superficie totale approximative de cent soixante-treize hectares quarante-trois ares, cinquante centiares.

Le premier lot est limité :

Au nord, par la route de Souk el Arba au douar Oudat.

A l'est, par les Ouled Si Heddi ben Ali el Kettabi, Saïd ben Daouia, Ali ben Mekki, Mohamed bel Mekki, héritiers Hadj Abbès ben Abdallah.

Au sud, par les héritiers Taïbi ould el Hadj Heddi, héritiers Ahmed ben Aïda, Ali ben Mekki, la route de Souk el Arba à Guérando, héritiers Brahim bel Fatmi, héritiers Si M'Ahmed ben Cheikh, Ali

bel Mekki, héritiers el Hadj Brahim bel Fatmi et héritiers Heddi ben Mekki el Attar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par la route de Souk el Arba à Guérando, les héritiers Taïbi ould el Hadj Heddi, héritiers El Hadj Abbès ben Abdallah, la route de Souk el Arba à Guérando.

Au sud-est, par la route de Ghadir es Soltan à Dar Cheikh Reddad.

Au sud-ouest, par la route de Souk et Tnine à Souk el Arba jusqu'à la dayat Sbibira, les héritiers el Mehroud ben Ahmed Heddi ben Hahmad, héritiers Si Feddoud Tsouli, Tahar Ould Mohamed, Reddad bel Hadj Mekki, héritiers Larbi ben Ziri el Ghalem, Ahmed ben Djillali Deghoughi, Aïcha bent Si Mohamed, la route de Dar Oulad Ahmed ben Aïda à la dayat Sbibira, Ahmed ben Djillali Deghoughi.

Au nord-ouest, par les héritiers Ahmed ben Mohamed, Saïd ben Daouia, la route de Souk el Arba à la dayat Sbibira, héritiers Heddi ben Mekki ben Attar, el Mahjoub ould Mohamed ben Taïbi, Heddi ben Abbès, héritiers Thami ben Moussa, Ali ben Mekki.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1920 au puits dit « Bir Saïd ben Daouia ».

Le Chef du Service des Domaines, p. i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 septembre 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 décembre 1920 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les

Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naaman et Aït Harzala, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1920, à l'angle nord-ouest des terrains des Aït Naaman et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Safar 1339,
(18 octobre 1920).

BOUCHAÏB DOUKKALI,
suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1920.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Les terrains des Aït Naaman ont une superficie approximative de treize mille hectares ; ceux des Aït Harzala une superficie de quinze mille quatre cents hectares.

Les terrains des Aït Naaman sont limités :

Au nord, par le bled des consorts Hadj Kaddour et le bled Regraga ;

A l'ouest, par les terrains guich des Aït Iqdederm ;

Au sud, par la forêt de Djaba ;

Au sud-est, par les terrains occupés par les Aït Ourtindi (tribu des Beni M'Tir) ;

A l'est et au nord-est, par les terrains guich des Aït Harzala.

Les terrains des Aït Harzala sont limités :

Au nord, par les terrains occupés par les Aït Lahssen ou Chaïb et les Aït Boulidman (Beni M'Tir) ;

Au nord-est, par les terrains de l'oued Guenaou (Beni M'Tir), allotis au profit de la colonisation.

Au sud-est, par les terrains des Aït Ourtindi (Beni M'Tir) ;

A l'est, par les terrains des Aït Hamad, puis les Chorfas Aït ben Sebaa (Beni M'Tir) ;

A l'ouest et au sud-ouest, par les terrains guich des Aït Naaman.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1920, à l'angle nord-ouest des terrains des Aït Naaman et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920, à Dayat el Aouinat, sur la route de Souk et Tleta au Souk el Arba et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAÏB DOUKKALI,
Supplément du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BIANG.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Rahal (circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 255 hectares, se compose de 5 lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par héritiers du fquih ben Ahmed, Oulad el Hadj Naïm, Mohamed ould Tahar bel Hadj, Oulad el Hadj Driss, El Madani, ould el Hadj Tami, Mohamed ben Tami, la route de Souk el Khémis à Dar ould Sid Rahal ;

A l'est, par cheikh Djillali bel Hadj Driss, Abbès el Hadjem, El Hammeur ben Salem, Mohamed ben Chleuh, Djillali ould Hadj Driss ;

Au sud-est, par la route de Souk et Tleta à Souk el Arba ;

Au sud, par Oulad Abbès bel Farroudj, cheikh Ali ben Seridya, héritiers caïd Ahmed ben Debb el Hamdi, héritiers Si Tami el Mesnaoui, la route de Souk es Sebt au Souk el Djemaa, héritiers ben Sliman el Hamdi, fquih Ahmed ben Tami, Bouchaïb ben Mekki et son frère Ahmed, Mohamed ben Larbi Sanhadji, Hamou ben Abbou Deghoghi ;

A l'ouest, par fquih ben M'ahmed er Rehali, Abdeslem ben Abbou Deghoghi, la route de Souk es Sebt au Souk el Djemaa.

Le deuxième lot, dénommé « Feddan Caïd Rassou », est limité :

Au nord-est, par Aïssa ben Abdallah el Mesnaoui, héritiers Si Abdelkrim el Mesnaoui, héritiers Hadj Abdallah el Mesnaoui ;

Au sud-est, par Abdeslem ben Abbou Deghoghi ;

A l'ouest par la route de Marrakech à Mazagan ;

Au nord-ouest par la route de Sidi Mohamed bou Naïm à Dar el Ghaouti ben Ahmed ben Azouz par Bir el Har.

Le troisième lot, dénommé « Feddan Si el Maati ben Mezouar », dit « Ben Khiat », est limité :

A l'est, par la route du douar el Helalfa à Dar el Cadi ;

Au sud-est, par les héritiers el Hadj Ahmed el Mesnaoui ;

Au sud-ouest, par les héritiers el Hadj Ahmed el Mesnaoui ;

Au nord-ouest, par Abdeslem ben Abbou Deghoghi.

Le quatrième lot, dénommé « Mers el Ouguida », est limité :

Au nord-est, par Oulad Si Abbou Deghoghi ;

A l'est, par la route de Souk el Tleta à Souk el Arba ;

Au sud, par Mohamed ben Allal el Ferdji el Baudji et Mohamed ben Tahar el Ferdji el Baudji ;

A l'ouest, par un sentier menant de Dar Si Mohamed ben Heddi el Kasmi à Bir el Har et par la route de douar el Ghaouti au Souk et Tleta.

Le cinquième lot, dénommé « Feddan Beghdadi » et « Feddan ben Naceur », est limité :

Au nord, par la route de Saft au Souk et Tleta ;

Au nord-est, par la route de Souk el Djemaa ;

Au sud-est, par la route du Souk et Tleta au Souk el Arba ;

Au sud, par fquih Si Ahmed ben Tami, la route de Mazagan à Marrakech, héritiers Mohamed en Naciri, Larbi ould Si Tahar el Fquih, la route de douar Larbi ben Tahar à Bir el Hélaïf ;

A l'ouest, par Oulad ben Madani en Naciri et Abdelkader ben Kardi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1920, à Dayat el Aouinat, sur la route du Souk et Tleta à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines, p. i.
FAVEREAU.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;
Vu la requête, en date du 26 juin

1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 14 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi ».

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1920, à l'angle nord-est du premier lot, sur la route de douar Oulad Naïm à Sidi Ameur, près du marabout de Sidi Feddel, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Régquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud) fraction des Oulad Sbeita (commandement du caïd ben Hamida).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 105 hectares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par héritiers M'barek ben Kamel, héritiers el Hadj Azouz, la route de douar Ould Naïm à Sidi Ameur, le marabout de Sidi el Fedel, héritiers Hadj Azouz, Ali ben M'barek ;

A l'est, par héritiers Ali ben Saïd, héritiers Haoussine et el Habib ben Larbi, héritiers Ali ben M'barek el Hassini, héritiers Ali ben Saïd, héritiers el Fatm, el Hassini, la route du douar Dehahja à Mazagan ;

Au sud, par el Bedaoui ben el Hadj Azouz, M'Ahmed ben Haïmeur ;

A l'ouest, par la route de Sidi Abdelaziz el Eraoui à Sidi Ameur, héritiers M'ahmed ben Miloud ben Naïmi, héri-

tiers Hadj Azouz, héritiers M'barek bel Kamel, Abdelkader el Sellem ben Miloud, héritiers Ahmed ben Ali el Fadli, héritiers M'barek ben Kamel.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par la route de Souk et Thine au Souk el Khemis ;

A l'est, par Moulay Achem el Allaoui, héritiers Si el Kerroum ben Zarah el Bouffi, la route de Sidi Abdelaziz el Eraoui à Sidi Ameur, el Hadj M'barek ;

Au sud, par héritiers Ahmed ben Ali ;

A l'ouest, par héritiers El Haïb el Fadli, héritiers Abdelaziz bel Mekki, héritiers Si Hadj Habib.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles que trois enclaves appartenant l'une à Abdelkader et Sellem ben Miloud, les deux autres aux héritiers El Hadj Azouz, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1920, à l'angle nord-est du premier lot, sur la route de douar Oulad Naïm à Sidi Ameur, près du marabout de Sidi Feddel.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS DE CONVOCATION

Tous les actionnaires anciens et tous les souscripteurs nouveaux de la société anonyme dite « Société des Fermes Marocaines » sont convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, à Nantes, salle de l'Union des Syndicats du Commerce et de l'Industrie, rue Voltaire, n° 4, pour le 27 novembre 1920, à quinze heures.

Ordre du jour

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social ;

2° Ratification des modifications apportées aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions anciennes au porteur doivent déposer leurs titres, huit jours au moins à l'avance, soit au siège social, soit dans une banque ou un établissement de crédit.

Le Conseil d'administration.

AVIS

relatif aux publications nouvelles du Service Géographique

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1° Editions nouvelles :

Au 100.000°. — Feuilles Taourirt, quarts N.-O. et S.-O. Feuille El Boroudi, quart N.-O. Prix de chaque quart : 1,25.

Au 200.000°. — Feuille Tiznit E. et O. Prix de chaque demi-feuille : 0,75.

Nouvelle carte au 500.000°. — Feuille n° 1 Tanger. Prix : 1,75.

2° Rééditions :

Au 200.000°. — Feuille Kasba Fillo E., Itzer E. et Debdou O. Prix de chaque demi-feuille : 0,75.

Ces cartes sont en vente :

1° A Casablanca, au Bureau de vente des cartes du Service Géographique, avenue du Général d'Amade ;

2° Dans les Offices Economiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le « Catalogue général » des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au Lieutenant-Colonel, chef du Service Géographique du Maroc, à Casablanca.

AVIS D'ADJUDICATION

Ville de Kénitra

(Travaux municipaux)

Construction du réseau d'égouts

Le samedi 4 décembre 1920, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux des Services municipaux de Kénitra, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction du réseau d'égouts

(2° partie)

Dépenses à l'entreprise.	1.133.228 20
Sommes à valoir.....	266.771 80

Total..... 1.400.000 »

Montant du cautionnement provisoire..... 7.500 »

Montant du cautionnement définitif..... 15.000 »

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223) et seront versés entre les mains de M. le Trésorier général du Protectorat (ou de M. le Receveur municipal de Kénitra).

Les soumissions établies sur papier timbré à 0 fr. 40 devront être déposées sur le bureau d'adjudication au jour et à l'heure fixés ou parvenir, par la poste, à M. le Contrôleur civil, chef des Services municipaux de Kénitra, au plus tard le 3 décembre. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Ces références et ces certificats devront être, au préalable, soumis avant le jeudi 25 novembre au visa de M. le Chef des Services municipaux, qui les retournera aux intéressés.

Il est rappelé que les soumissions de-

vront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé des cautionnements provisoires, les références et les certificats.

Les pièces du projet pourront être consultées à Rabat dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des routes ;
A Kénitra, dans les bureaux du Chef des Travaux municipaux ;
A Casablanca, dans les bureaux l'Ingénieur des Travaux publics.

Modèle de soumission (1)

VILLE DE KENITRA

Travaux municipaux)

Construction du réseau d'égouts

(2^e partie)

SOUSSION

Je soussigné..... entrepreneur, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction du réseau d'égouts, 2^e partie, à Kénitra, m'engage à exécuter les dits travaux évalués à 1.133.228 fr. 20, non compris une somme à valoir de 266.881 fr. 80, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de..... (2)centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le..... 1920.

(Signature).

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 441, du 10 octobre 1920

Aux termes d'un acte reçu par M^e Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat, le 20 septembre 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, M. Léon, Edmond Richard, pâtissier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 24, a vendu à Mlle Claire Carmel, sans profession, demeurant à Casablanca, Hôtel Central, le fonds de commerce de pâtissier-confiseur qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 24, sous l'enseigne « Richard, confiseur », comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que l'enseigne commerciale ;

2° Le matériel et mobilier industriel servant à son exploitation ;

3° Les marchandises garnissant ledit fonds.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième in-

sertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 443, du 13 octobre 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Rabat du 31 juillet 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, par acte du 17 août 1920, contenant reconnaissance d'écriture et de signature, M. Léonce Giraud, horloger-bijoutier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Paul Grisard, sans profession, demeurant à Rabat, rue de Naples, le fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, exploité à Rabat, boulevard El Alou, sous l'enseigne « A la Gerbe d'Or », et comprenant :

1° La clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne ;

2° Le matériel, le mobilier commercial et outillage servant à l'exploitation ;

3° Les marchandises garnissant le fonds.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Rabat, le 30 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 30 septembre et 2 octobre 1920, M. Villemo Ciarapica, négociant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Pierre Privat, négociant à Casablanca, 33, rue de la Croix-Rouge, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité, à Casablanca, 17, rue du Consulat-d'Espagne, sous l'enseigne de « Hôtel de Turin », avec tous ses éléments corporels et incorporels, et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, tous les meubles, objets mobiliers, matériel et lingerie, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au

dit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henry Lemperrière, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité d'administrateur délégué du syndicat général pour le Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :

« Syndicat des produits organiques et chimiques au Maroc »

Déposée le 6 novembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 11 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 20 octobre 1920, il appert :

Que M. Auguste Duffort, restaurateur, demeurant à Casablanca, 142, boulevard de la Gare, et Mme Hermance Honsel, commerçante, veuve du sieur Charles Féminier, demeurant à Casablanca, 95, rue de la Liberté, ont vendu à M. Henri Giraud, restaurateur, demeurant à Casablanca, 26, rue Condorcet, le fonds de commerce de brasserie-café-restaurant connu sous le nom de « Brasserie Maxim's », situé à Casablanca 142, 144 et 146, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, comprenant la clientèle et l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, le nom de « Brasserie Maxim's » et le droit au bail des lieux, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 30 octobre 1920 au secréta-

riat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Duffort en le cabinet de M^e Machewitz, avocat à Casablanca ; Mme veuve Feminier en sa demeure, 95, rue de la Liberté, et M. Giraud, en l'établissement présentement vendu.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 octobre 1920, dont une expédition a été déposée, le 4 novembre suivant, au dit secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Félix, Paul, Gabriel Feugnet, confiseur, demeurant à Casablanca, 13, rue de la Liberté.

Et Mlle Marie, Louise Caramp, sans profession, demeurant à Casablanca, 20, rue de la Liberté.

Il appert que les futurs époux ont déclaré qu'ils seraient séparés de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 25 février 1920, déposé au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 2 novembre 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Ayad Zagury et Cie », une société en commandite simple entre M. Ayad Zagury, commerçant à Casablanca, comme associé gérant, et une société désignée audit acte comme commanditaire, pour le commerce d'importation et d'exportation des thés, sucre et bougies, cotonnades, épices et articles d'épicerie.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 100, rue du Général-Drude, a fixé sa durée à une année, du 1^{er} janvier 1920, se renouvelant de plein droit d'année en année, faute d'avis contraire notifié par l'un des associés.

Le capital social, fixé à quarante mille

francs, a été fourni entièrement par la société commanditaire.

La signature sociale appartient à M. Zagury, qui ne peut en faire usage que pour les besoins des affaires sociales.

Les bénéfices nets seront répartis et les pertes supportées par moitié entre les associés.

En cas de dissolution de la société commanditaire ou de prédécès de M. Zagury, la société sera dissoute de plein droit; il en sera de même en cas de perte du cinquième du capital.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Georges, Albert Ducrocq, horticulteur, demeurant à Casablanca, rue de Tours, de la firme :

« L'Acclimatation »,

Etablissement général d'Horticulture.

Déposée le 30 octobre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Marrakech le 1^{er} août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte enregistré du 15 septembre 1920, il appert :

Que M. Henri, René, Morin de Lincays, directeur de l'agence de la Compagnie Générale Transatlantique à Casablanca, dont le siège est à Paris, 8, rue Auber, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pouvoirs que le conseil d'administration lui a conférés par délibération du 27 juillet 1920, a acquis de M. Emile Gentil, propriétaire de l'Hôtel Victoria, demeurant à Marrakech, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-garage, sis à Marrakech, au quartier Ban Doukkala, portant le nom d'Hôtel Victoria, y compris l'achalandage, le droit au bail et en général tout ce qui fait partie dudit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 30 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former

opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Gérard, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Cottenest, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, et le siège administratif, à Casablanca, boulevard Circulaire, de la firme :

Société Anonyme Marocaine d'Appro-
(S.A.M.A.)

Déposée le 3 novembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 25 février 1920, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 2 novembre 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales : « Mouchi Elkaim, Youssef Lévy et Cie », une société en commandite simple entre MM. Mouchi Elkaim et Youssef Lévy, commerçants à Casablanca, comme associés gérants, et une société désignée à l'acte comme commanditaire, pour le commerce d'importation et d'exportation des thés, sucre et bougies, cotonnades, épices et articles d'épicerie.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 28, rue du Capitaine-Ihler, a fixé sa durée à une année, du 1^{er} janvier 1920, se renouvelant de plein droit d'année en année, faute d'avis contraire notifié par l'un des associés.

Le capital social, fixé à vingt-cinq mille francs, a été fourni entièrement par la société commanditaire.

La signature sociale appartient à MM. Elkaim et Lévy, qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins des affaires sociales.

Les bénéfices nets seront répartis moitié à la Société commanditaire et moitié à MM. Elkaim et Lévy par parts égales entre eux ; les pertes, s'il y en a,

seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

En cas de dissolution de la société commanditaire ou de prédécès de l'un des associés gérants, la société sera dissoute de plein droit; il en sera de même en cas de perte du cinquième du capital.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Eugène Gagnardot, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, des firmes :

Apollo-Cinéma — Théâtre Apollo
Music-Hall Apollo

Déposées, le 29 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca par M. Jean, Gaston Monnier, dit Sorius, directeur de théâtre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, de la firme :

Parisiana-Théâtre-Music-hall.

Déposée le 5 novembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 juillet 1920, entre :

- 1° Le sieur Prosper Benzekri, demeurant à Casablanca, d'une part ;
- 2° Et Mme Reine Ben Ayoun, épouse Benzekri, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.
Casablanca, le 5 novembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

ARRÊTÉ

du pacha de Mazagan rapportant l'arrêté du 26 mai 1920 fixant les alignements de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo.

Le Pacha de la ville de Mazagan, Vu l'arrêté du 26 mai 1920, approuvé par le Directeur général des Travaux publics le 30 juin, fixant les alignements de la route n° 9, dans la traverse de Mazagan, à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo ;

Vu le nouveau plan d'alignement dressé à la date du 10 septembre par le Chef du Service des Travaux municipaux ;

Considérant que les dispositions du dit plan sont plus facilement réalisables que celles adoptées par l'arrêté susvisé ;

Vu l'enquête ouverte à Mazagan du 20 septembre 1920 au 20 octobre 1920,

Arrête :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 mai 1920, fixant les alignements de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo.

Art. 2. — Est approuvé, pour une durée de vingt ans, le plan d'élargissement et de redressement de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan, à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo.

Art. 3. — Est déclarée frappée d'expropriation la parcelle figurant à l'état parcellaire d'autre part :

N° du plan	Num, prénoms et domicile des propriétaires ou présumés tels	Nature des propriétés	Contenance en ares
Enlèvement	Le Makhzen	Immeuble domanial bâti n° 144 partie (rez-de-chaussée).	203me

Art. 4. — Le Chef des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mazagan, le 20 septembre 1920.

Le Pacha,
(Signature arabe).

Approuvé par le Directeur général des Travaux publics,

Rabat, le 4 novembre 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

MAITRE-DEVALLO.

ERRATUM à l'AVIS AU PUBLIC
relatif à la constitution d'une association syndicale de propriétaires dans le quartier de la « Grande Mosquée ».

AU LIEU DE :

Le périmètre de ce quartier est ainsi délimité :

Au nord : par le boulevard de la Tour-Hassan ;

A l'est : par l'avenue du Chellah ;

Au sud : par la limite ouest de l'Association syndicale des propriétaires des immeubles compris dans le secteur des Touarga, à savoir :

Les propriétés de MM. Mekki Bono, Dayet, Granger, Rougani, la rue de la Marne, les propriétés de l'Administration des Habous et de MM. le comte du Moulinais d'Hardemar, Plas, la rue de Nimes, les propriétés de MM. Seguin, Djai et Bennis, Ben Ghabrit, Shiller (séquestre des biens austro-allemands) une rue privée riveraine des immeubles de MM. Mattei, Ismail Hamet, Djilali ben Bouazza, la rue d'Ajaccio, les héritiers de Si el Aoufir et Si Mohammed Ghennam.

LIRE :

Le périmètre de ce quartier est ainsi délimité :

Au nord : par le boulevard de la Tour-Hassan ;

A l'est : par l'avenue du Chellah ;

Au sud : par la limite ouest de l'Association syndicale des propriétaires des immeubles compris dans le secteur des Touarga, à savoir :

Les propriétés de MM. Mekki Bono, Rougani, la rue de la Marne, une propriété de l'Administration des Habous, la rue de Cetta, la rue de Nimes, les propriétés de MM. Zwilling, Ben Ghabrit, Shiller (séquestre des biens austro-allemands), Moran, Schiller, la rue de Nimes, les immeubles de Djilali ben Bouazza, la rue d'Ajaccio, les héritiers de Si el Aoufir et Si Mohammed Ghennam ;

A l'ouest : par l'avenue des Touarga.

AVIS D'ÉPAVES

Le public est informé qu'une épave a été trouvée sur la plage de Sidi Bou Knadel, à 14 kilomètres environ de l'embouchure de l'oued Sebou, dans la direction du Sud.

Cette épave consiste en une embarcation en bois, à moteur, de 8 mètres de long environ, portant les marques Sleipner-Baldrige, modèle N-08, Made Detroit, Mèch. U. S. A.

L'embarcation ne peut être renflouée par terre, mais peut l'être facilement du côté de la mer.

Une deuxième embarcation en bois, longue de 4 mètres, portant le matricule Casablanca 64, est échouée dans les mêmes parages.

Les propriétaires de ces épaves sont invités à se faire connaître sans délai à la Direction générale des Travaux publics (Service de la Marine marchande à Rabat).

Faute par eux de remplir cette formalité, les épaves seront déclarées propriété de l'Etat, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la présente publication, et vendues au profit du Trésor.

Rabat, le 11 novembre 1920.

Le Commissaire principal de la Marine, chef du Service de la Marine marchande
Bordenave.